

ORIENTATIONS

ORIENTATION (UE) 2016/450 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 4 décembre 2015

modifiant l'orientation BCE/2014/15 relative aux statistiques monétaires et financières (BCE/2015/44)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5.1, 12.1 et 14.3,

vu le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1374/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/50) ⁽²⁾ imposant des obligations de déclaration statistique aux sociétés d'assurance à compter de la période de référence du premier trimestre 2016, il est nécessaire de mettre à jour l'établissement des statistiques monétaires et financières. Par conséquent, les statistiques sur les sociétés d'assurance doivent être désormais établies dans le cadre prévu par l'orientation BCE/2014/15 ⁽³⁾.
- (2) Il convient de modifier l'orientation BCE/2014/15 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications

L'orientation BCE/2014/15 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. **Dispositifs de déclaration, normes de déclaration et dates de transmission**

Les BCN déclarent les postes visés aux articles 3 à 26 *bis* conformément aux dispositifs figurant à l'annexe II et aux normes de déclaration électronique énoncées à l'annexe III. Chaque année, à la fin du mois de septembre au plus tard, la BCE communique aux BCN les dates de transmission exactes sous la forme d'un calendrier de déclaration pour l'année suivante.»

- 2) À l'article 25, l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1:

«Afin de permettre l'établissement et la tenue à jour, à des fins statistiques, de la liste des sociétés d'assurance visée à l'article 3 du règlement (UE) n° 1374/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/50) ^(*), il convient de collecter dans RIAD, aux intervalles fixés, les variables précisées à l'annexe V, première et deuxième parties. Les BCN déclarent toute mise à jour de ces variables, en particulier lorsqu'un établissement intègre ou quitte la population des

⁽¹⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1374/2014 de la Banque centrale européenne du 28 novembre 2014 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux sociétés d'assurance (BCE/2014/50) (JO L 366 du 20.12.2014, p. 36).

⁽³⁾ Orientation BCE/2014/15 de la Banque centrale européenne du 4 avril 2014 relative aux statistiques monétaires et financières (JO L 340 du 26.11.2014, p. 1).

sociétés d'assurance. Les BCN transmettent les données de référence complètes précisées à l'annexe V, première et deuxième parties, sur les entreprises d'assurance mères et filiales résidentes, sur toutes les succursales résidentes indépendamment du lieu d'établissement de leur entreprise mère, ainsi que sur les succursales d'entreprises d'assurance mères et filiales résidentes qui résident hors du territoire économique de l'Union. Cet ensemble d'informations est complété par les données de référence complètes précisées à l'annexe V, première et deuxième parties, sur les succursales d'entreprises d'assurance mères et filiales résidentes qui sont résidentes d'États membres non participants et non déclarants. Ces déclarations peuvent s'appuyer sur une collecte de données plus large couvrant toutes les succursales des entreprises d'assurance mères et filiales résidentes, indépendamment de leur pays de résidence.

(*) Règlement (UE) n° 1374/2014 de la Banque centrale européenne du 28 novembre 2014 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux sociétés d'assurance (BCE/2014/50) (JO L 366 du 20.12.2014, p. 36).»

3) À l'article 25, les alinéas suivants sont ajoutés au paragraphe 2:

«Lors de la première soumission de la liste des sociétés d'assurance, les BCN transmettent à la BCE, le 31 mars 2016 au plus tard, les données de référence trimestrielles complètes précisées à l'annexe V, première partie, sur les entreprises d'assurance mères et filiales résidentes. Toutefois, les BCN sont encouragées à transmettre ces informations avant le 31 décembre 2015. Les BCN transmettent à la BCE, le 31 juillet 2016 au plus tard, les données de référence complètes précisées à l'annexe V, première et deuxième parties, sur toutes les succursales résidentes indépendamment du lieu d'établissement de leur entreprise mère, ainsi que sur les succursales, résidant hors du territoire économique de l'Union et dans des États membres non participants et non déclarants, d'entreprises d'assurance mères et filiales résidentes. Les attributs à déclarer annuellement sont déclarés pour tous les établissements le 31 juillet 2016 au plus tard.

Lors des transmissions suivantes, les BCN transmettent à la BCE les mises à jour des variables trimestrielles précisées pour les sociétés d'assurance selon une périodicité au moins trimestrielle, dans un délai de deux mois suivant la date de référence. Les variables annuelles sont mises à jour chaque année pour toutes les sociétés d'assurance dans un délai maximal de six mois suivant la date de référence du 31 décembre.»

4) À l'article 25, l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 3:

«Le quatrième jour ouvrable suivant la date limite de transmission des mises à jour, au plus tard à 18 heures, heure d'Europe centrale, la BCE établit une copie de l'ensemble des données concernant les sociétés d'assurance et la met à la disposition des BCN. La BCE publie ensuite la liste des sociétés d'assurance sur son site internet.»

5) À l'article 26, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. *Périodicité et délai de déclaration*

La déclaration à la BCE a lieu selon une périodicité trimestrielle. Les statistiques relatives aux fonds de pension décrites au paragraphe 1, point a), sont déclarées à la BCE dans un délai n'excédant pas 80 jours civils suivant la fin du trimestre de référence. Les dates de transmission exactes sont communiquées aux BCN à l'avance sous la forme d'un calendrier de déclaration fourni par la BCE chaque année pour le mois de septembre au plus tard.»

6) L'article 26 bis suivant est inséré:

«Article 26 bis

Statistiques relatives aux sociétés d'assurance

1. *Objet de la déclaration*

a) Généralités

Les BCN déclarent les informations statistiques relatives aux actifs et aux passifs des sociétés d'assurance, ainsi que les informations sur les primes, indemnités et commissions conformément à l'annexe II, vingt-troisième partie. Les informations seront transmises pour chacun des types de sociétés d'assurance suivants: assurance vie, assurance non-vie, assurance mixte et réassurance. Ces obligations concernent les encours de fin de trimestre et les ajustements de flux trimestriels relatifs aux actifs et aux passifs des sociétés d'assurance, ainsi que les informations annuelles relatives aux primes, indemnités et commissions.

Des informations supplémentaires sont transmises en tant que postes pour mémoire par les pays pour lesquels ces informations existent, y compris sous forme de "meilleures estimations", conformément à l'annexe II, vingt-troisième partie.

b) Ajustements de flux

Les BCN déclarent à la BCE des données distinctes relatives aux ajustements liés aux réévaluations (couvrant les variations de prix et de taux de change) et aux ajustements liés aux reclassements, comme le prévoit l'annexe II, vingt-troisième partie, et conformément à l'annexe IV.

Les opérations financières, ajustements compris, sont calculées conformément au SEC 2010.

Conformément au règlement (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50), les BCN peuvent s'écarter du SEC 2010 en raison de l'existence de pratiques nationales divergentes. Lorsque des informations relatives aux encours sont disponibles actif par actif, les ajustements liés aux réévaluations peuvent être calculés conformément à une méthode commune à l'Eurosystème, c'est-à-dire la méthode de calcul des flux visée à l'annexe IV, sixième partie.

Des valeurs approchées des opérations financières portant sur des passifs peuvent être calculées conformément à l'annexe IV, sixième partie.

2. *Périodicité et délai de déclaration*

Les BCN déclarent à la BCE les données trimestrielles sur les sociétés d'assurance avant la clôture du dixième jour ouvrable suivant la date limite précisée pour les données trimestrielles à l'article 8 du règlement (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50). Pendant une période de transition couvrant les déclarations des trois premiers trimestres 2016, ce délai est prolongé au trentième jour ouvrable suivant le délai susmentionné pour la période de référence du premier trimestre 2016, au vingt-cinquième jour ouvrable suivant le délai susmentionné pour la période de référence du deuxième trimestre 2016 et au vingtième jour ouvrable suivant le délai susmentionné pour la période de référence du troisième trimestre 2016.

Les BCN déclarent à la BCE les données annuelles sur les sociétés d'assurance avant la clôture du dixième jour ouvrable suivant le délai précisé pour les données annuelles à l'article 8 du règlement (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50).

Les dates de transmission exactes sont communiquées aux BCN à l'avance sous la forme d'un calendrier de déclaration fourni par la BCE chaque année pour le mois de septembre au plus tard.

Lors de la première déclaration des données trimestrielles sur les sociétés d'assurance, les BCN doivent soumettre les données relatives aux encours. Les ajustements de flux sont transmis dans toute la mesure du possible.

3. *Principes généraux en matière de révision*

Les règles générales suivantes s'appliquent à la révision des données trimestrielles et annuelles:

- a) au cours des périodes d'élaboration trimestrielles régulières, c'est-à-dire pour une période de référence donnée, entre la date limite indiquée au paragraphe 2 et la date à laquelle les données leur sont renvoyées, les BCN peuvent réviser les données relatives au trimestre de référence précédent;
- b) au cours des périodes d'élaboration annuelles régulières, c'est-à-dire pour une année de référence donnée, entre la date limite indiquée au paragraphe 2 et la date à laquelle les données leur sont renvoyées, les BCN peuvent réviser les données relatives à l'année de référence précédente;
- c) en dehors des périodes d'élaboration régulières, les BCN peuvent également réviser les données couvrant des périodes de référence précédentes.

4. *Dérogations et extrapolation*

Afin de garantir la qualité des statistiques relatives aux sociétés d'assurance de la zone euro, lorsque les BCN octroient des dérogations aux plus petites sociétés d'assurance conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50), elles procèdent à une extrapolation des données trimestrielles des sociétés d'assurance déclarées à la BCE, de façon que ces sociétés d'assurance soient couvertes à 100 %.

Les BCN peuvent choisir la procédure d'extrapolation visant une couverture à 100 %, compte tenu des données collectées conformément à l'article 7, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50), sous réserve que les estimations s'appuient sur le type correspondant de société d'assurance (vie, dommages, réassurance, mixte).

Les BCN veillent également, pour les trimestres de référence de 2016, à ce que les données déclarées à la BCE représentent 100 % de la population déclarante. Les BCN qui ont l'intention d'octroyer des dérogations aux plus petites sociétés d'assurance conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50) collectent toutes les informations nécessaires pour garantir la qualité élevée des données transmises à la BCE. Les BCN qui calculent les données requises à partir des données collectées à des fins de surveillance prudentielle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (*) peuvent, à cette fin, i) étendre les données recueillies pour le jour d'ouverture à la date de référence du 1^{er} janvier 2016 (voir paragraphe 5); ii) accroître la couverture de la population déclarante du ou des premiers trimestres de référence, ou iii) utiliser d'autres sources de données permettant de calculer des données extrapolées d'une qualité aussi élevée.

5. Déclaration exceptionnelle pour la période de référence du quatrième trimestre 2015

Les BCN transmettent à la BCE les données relatives aux encours fin 2015, qui peuvent comprendre, si nécessaire des valeurs approchées pour les principaux agrégats présentés à l'annexe II, vingt-troisième partie. Les BCN peuvent, à cette fin, utiliser les données relatives au 1^{er} janvier 2016 collectées à des fins de surveillance prudentielle conformément à la directive 2009/138/CE. Ces données sont transmises à la BCE en même temps que les données relatives au premier trimestre 2016.

6. Calcul des données agrégées pour les titres

Les BCN calculent les données agrégées trimestrielles relatives aux actifs et aux passifs pour chaque type de société d'assurance conformément aux tableaux 2a et 2b de l'annexe II, vingt-troisième partie, en procédant de la façon suivante:

- a) pour les titres qui ont un code ISIN, les BCN combinent les informations fournies titre par titre avec celles de la CSDB, qui sert de base de données de référence. Les informations combinées titre par titre sont utilisées pour calculer la valeur en euros des actifs et des passifs et établir les ventilations nécessaires pour chaque titre détenu ou émis par la société d'assurance. Si les identifiants des titres ne figurent pas dans la CSDB ou si les informations nécessaires au calcul des actifs et des passifs conformément aux tableaux 2a et 2b de l'annexe II, vingt-troisième partie, ne sont pas disponibles dans la CSDB, les BCN procèdent à une estimation des données manquantes;
- b) les BCN procèdent à l'agrégation des données relatives aux titres calculées conformément au point a) et ajoutent ces données aux informations déclarées pour les titres qui n'ont pas de code ISIN afin d'obtenir des agrégats concernant: i) les titres de créance, ventilés par échéance (initiale et résiduelle) et par contrepartie (secteur et résidence); ii) les actions, ventilées par instrument et contrepartie (secteur et résidence), et iii) les titres de fonds d'investissement, ventilés par type de fonds d'investissement et résidence de la contrepartie.

7. Ventilation des avoirs en titres de fonds d'investissement par objectif principal d'investissement

Les BCN transmettent à la BCE les meilleures estimations des avoirs des sociétés d'assurance en titres de fonds d'investissement ventilés par objectif principal d'investissement (fonds obligataires, fonds en actions, fonds mixtes, fonds immobiliers, fonds spéculatifs et autres fonds). Ces données peuvent être calculées en combinant les informations fournies titre par titre conformément au règlement (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50) avec les informations issues de la CSDB, qui sert de base de référence.

Si les titres de fonds d'investissement ne figurent pas dans la CSDB, les BCN estiment les données manquantes ou utilisent d'autres sources pour calculer les données.

À titre transitoire, les BCN peuvent transmettre ces données à la BCE pour la première fois lorsqu'elles transmettent les données relatives au deuxième trimestre 2016, couvrant également les données relatives au premier trimestre 2016.

8. Estimation des données trimestrielles pour les provisions techniques d'assurance-dommages

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50), les BCN collectent annuellement les données sur les provisions techniques d'assurance-dommages ventilées par type d'activité et zone géographique. Les BCN transmettent à la BCE des données trimestrielles qui peuvent être estimées à partir des données collectées annuellement.

9. Méthodes d'évaluation et/ou règles comptables

Les méthodes d'évaluation et/ou les règles comptables établies dans le règlement (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50) s'appliquent également lorsque les BCN déclarent à la BCE des données relatives aux sociétés d'assurance.

10. *Notes explicatives*

Les BCN soumettent des notes explicatives indiquant les raisons des révisions significatives et des révisions conduites en dehors des périodes d'élaboration régulières conformément à l'article 26 *bis*, paragraphe 3, point c). Les BCN fournissent en outre à la BCE des notes explicatives concernant les ajustements liés aux reclassements.

11. *Approche de l'élaboration des données*

Les BCN peuvent collecter les données auprès de toutes les sociétés d'assurance résidentes de leur pays («approche du pays d'accueil») conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50) ou peuvent établir les données requises pour les besoins du SEBC à partir des données recueillies aux fins de la surveillance prudentielle en application de la directive 2009/138/CE, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50) («approche du pays d'origine»).

En principe, les données transmises à la BCE conformément à la présente orientation représentent l'approche du pays d'accueil. Toutefois, les BCN qui calculent les données requises pour les besoins du SEBC à partir des données recueillies aux fins de la surveillance prudentielle peuvent transmettre les données suivant l'approche du pays d'origine sous réserve que la différence entre les données résultant de l'approche du pays d'accueil et celles qui résultent de l'approche du pays d'origine ne soit pas jugée significative.

Le caractère significatif ou non significatif de la différence entre l'approche du pays d'accueil et celle du pays d'origine est apprécié en fonction des données relatives aux primes déclarées conformément au tableau 3 de l'annexe II, vingt-troisième partie, de la présente orientation. À la suite de cette évaluation, la BCE, en étroite concertation avec les BCN, définira l'approche à adopter pour la transmission à la BCE des données résultant de l'approche du pays d'accueil. Tant que cette approche n'est pas définie, les BCN sont dispensés d'ajuster leurs données.

Les BCN qui souhaitent ajuster leurs données peuvent, si elles le souhaitent et dans la mesure du possible, calculer les données suivant l'approche du pays d'accueil à partir des données collectées conformément à l'approche du pays d'origine. À cette fin, des contacts et échanges de données bilatéraux entre les BCN sont possibles.

(*) Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).»

7) Les annexes II, III, IV et V sont modifiées conformément à l'annexe de la présente orientation.

Article 2

Prise d'effet et mise en œuvre

La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux BCN des États membres. Les BCN des États membres dont la monnaie est l'euro se conforment à la présente orientation à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3

Destinataires

La présente orientation s'adresse aux BCN des États membres dont la monnaie est l'euro.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 4 décembre 2015

Le président de la BCE
Mario DRAGHI

Les annexes II, III, IV et V sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe II, vingt-deuxième partie, le tableau présentant les statistiques relatives aux fonds de pension est remplacé par le tableau suivant:

«Actifs Fonds de pension

	Total	Territoire national									
		Total	IFM (S.121 + S.122 + S.123)	Total	Adminis- trations publi- ques (S.13)	Non-IFM					
						Total	Non-IFM hors administrations publiques				
							OPC non moné- taires (S.124)	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers + insti- tutions financières captives et prêteurs non institutionnels (S.125 + S.126 + S.127)	Socié- tés d'assu- rance (S.128)	Fonds de pen- sion (S.129)	Socié- tés non finan- cières (S.11)
Numéraire et dépôts											
Durée inférieure ou égale à 1 an											
Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans											
Durée supérieure à 2 ans											
dont: Dépôts transférables											
Titres de créance											
Durée inférieure ou égale à 1 an											
Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans											
Durée supérieure à 2 ans											
Produits financiers dérivés											
Crédits											
Durée inférieure ou égale à 1 an											
Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans											
Durée supérieure à 5 ans											
Actions											
dont actions cotées											
Titres de fonds d'investissement											
Titres d'OPC monétaires											
Titres d'OPC non monétaires											
Provisions techniques d'assurance et droits similaires ⁽¹⁾											
Autres créances											
Total des actifs non financiers											

	États membres de la zone euro hors territoire national										Reste du monde
	Total	IFM (S.121 + S.122 + S.123)	Non-IFM								
			Total	Administrations publiques (S.13)	Non-IFM hors administrations publiques						
					Total	OPC non monétaires (S.124)	Autres intermédiaires financiers + auxiliaires financiers + institutions financières captives et prêteurs non institutionnels (S.125 + S.126 + S.127)	Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)	Sociétés non financières (S.11)	
Numéraire et dépôts											
Durée inférieure ou égale à 1 an											
Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans											
Durée supérieure à 2 ans											
dont: Dépôts transférables											
Titres de créance											
Durée inférieure ou égale à 1 an											
Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans											
Durée supérieure à 2 ans											
Produits financiers dérivés											
Crédits											
Durée inférieure ou égale à 1 an											
Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans											
Durée supérieure à 5 ans											
Actions											
dont actions cotées											
Titres de fonds d'investissement											
Titres d'OPC monétaires											
Titres d'OPC non monétaires											
Provisions techniques d'assurance et droits similaires ⁽¹⁾											
Autres créances											
Total des actifs non financiers											

(1) Ce poste peut inclure les provisions techniques d'assurance-dommages (SEC 2010: F.61), les droits des sociétés d'assurance sur les gérants des systèmes de pension (SEC 2010: F.64) et les réserves pour appels dans le cadre de garanties standard (SEC 2010: F.66).

Passifs Fonds de pension

	Total	Territoire national									
		Total	IFM (S.121 + S.122 + S.123)	Non-IFM							
				Total	Administra- tions publi- ques (S.13)	Non-IFM hors administrations publiques					
						Total	OPC non monétaires (S.124)	Autres intermé- diaires financiers (S.125 + S.126 + S.127)	Socié- tés d'assu- rance (S.128)	Fonds de pen- sion (S.129)	Socié- tés non finan- cières (S.11)
Titres de créance émis											
Produits financiers dérivés											
Crédits											
Durée inférieure ou égale à 1 an											
Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans											
Durée supérieure à 5 ans											
Actions											
dont actions cotées											
Provisions techniques d'assurance											
dont: Droits à pension (1)											
Cotisations définies											
Prestations définies											
Régimes hybrides											
Autres engagements											

	États membres de la zone euro hors territoire national										Reste du monde
	Total	IFM (S.121 + S.122 + S.123)	Non-IFM								
			Total	Administrations publiques (S.13)	Non-IFM hors administrations publiques						
					Total	OPC non monétaires (S.124)	Autres intermédiaires financiers (S.125 + S.126 + S.127)	Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)	Sociétés non financières (S.11)	
Titres de créance émis											
Produits financiers dérivés											
Crédits											
Durée inférieure ou égale à 1 an											
Durée supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 5 ans											
Durée supérieure à 5 ans											
Actions											
dont actions cotées											
Provisions techniques d'assurance											
dont: Droits à pension ⁽¹⁾											
Cotisations définies											
Prestations définies											
Régimes hybrides											
Autres engagements											

(1) Ce poste, y compris la ventilation correspondante, peut inclure les droits des gérants sur les fonds de pension (SEC 2010: F.64) et les droits à des prestations autres que de pension (SEC 2010: F.65).»

2) À l'annexe II, la vingt-troisième partie suivante est ajoutée:

«VINGT-TROISIÈME PARTIE

Statistiques relatives aux sociétés d'assurance

Tableau 1

Données relatives aux actifs et aux passifs à fournir pour le quatrième trimestre 2015: encours ⁽¹⁾

	Total
ACTIFS (F)	
1. Numéraire et dépôts (SEC 2010: F.21 + F.22 + F.29) — juste valeur	
1x. Numéraire et dépôts dont dépôts transférables (F.22)	
2. Titres de créance (SEC 2010: F.3)	
3. Crédits (SEC 2010: F.4) — juste valeur	
3x. Crédits dont garanties de dépôts liées à des activités de réassurance — juste valeur	
4. Actions (SEC 2010: F.51)	
4a. Actions dont actions cotées	
5. Titres de fonds d'investissement (SEC 2010: F.52)	
6. Produits financiers dérivés (SEC 2010: F.7)	
7. Provisions techniques d'assurance-dommages (SEC 2010: F.61)	
8. Actifs non financiers (SEC 2010: AN)	
9. Autres créances	
PASSIFS (F)	
1. Titres de créance et crédits (SEC 2010: F.3 + F.4)	
1.x. dont garanties de dépôt liées aux activités de réassurance	
2. Actions (SEC 2010: F.51)	
2a. Actions dont actions cotées	
2b. Actions dont actions non cotées	
2c. Actions dont autres participations	
3. Provisions techniques d'assurance-dommages (SEC 2010: F.6)	
3.1. Provisions techniques d'assurance-vie	
dont libellées en unités de compte	
dont non libellées en unités de compte	
3.2. Provisions techniques d'assurance-dommages	
4. Produits financiers dérivés (SEC 2010 F.7)	
5. Autres engagements	

⁽¹⁾ Une référence aux données au 1^{er} janvier 2016 peut être utilisée à titre de remplacement.

Tableau 2a

Données relatives aux actifs à fournir tous les trimestres: encours et ajustements de flux

	Total	Zone euro			Reste du monde		
		Territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national (informations pays par pays)	Total	États membres non participants (informations pays par pays)	Principales contreparties hors de l'Union européenne (informations pays par pays pour le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Russie, la Suisse)
ACTIFS (F)							
1. Numéraire et dépôts (SEC 2010: F.21 + F.22 + F.29) — juste valeur							
durée inférieure ou égale à 1 an (restant à courir jusqu'à l'échéance)							
durée supérieure à 1 an (restant à courir jusqu'à l'échéance)							
1x. Numéraire et dépôts dont dépôts transférables (F.22)							
1. Numéraire et dépôts (SEC 2010: F.21+ F.22 + F.29) — valeur nominale							
2. Titres de créance (SEC 2010: F.3)							
émis par des IFM							
émis par des APU							
émis par des AIF							
émis par des SA							
émis par des FP							
émis par des SNF							
émis par des M & des ISBLSM							

	Total	Zone euro			Reste du monde		
		Territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national (informations pays par pays)	Total	États membres non participants (informations pays par pays)	Principales contreparties hors de l'Union européenne (informations pays par pays pour le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Russie, la Suisse)
durée inférieure ou égale à 1 an (échéance initiale)							
émis par des IFM							
émis par des APU							
émis par des AIF							
émis par des SA							
émis par des FP							
émis par des SNF							
émis par des M & des ISBLSM							
durée de 1 à 2 ans (échéance initiale)							
émis par des IFM							
émis par des APU							
émis par des AIF							
émis par des SA							
émis par des FP							
émis par des SNF							
émis par des M & des ISBLSM							

	Total	Zone euro			Reste du monde		
		Territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national (informations pays par pays)	Total	États membres non participants (informations pays par pays)	Principales contreparties hors de l'Union européenne (informations pays par pays pour le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Russie, la Suisse)
durée supérieure à 2 ans (échéance initiale)							
émis par des IFM							
émis par des APU							
émis par des AIF							
émis par des SA							
émis par des FP							
émis par des SNF							
émis par des M & des ISBLSM							
durée inférieure ou égale à 1 an (restant à courir jusqu'à l'échéance)							
émis par des IFM							
émis par des APU							
émis par des AIF							
émis par des SA							
émis par des FP							
émis par des SNF							
émis par des M & des ISBLSM							

	Total	Zone euro			Reste du monde		
		Territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national (informations pays par pays)	Total	États membres non participants (informations pays par pays)	Principales contreparties hors de l'Union européenne (informations pays par pays pour le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Russie, la Suisse)
durée de 1 à 2 ans (restant à courir jusqu'à l'échéance)							
émis par des IFM							
émis par des APU							
émis par des AIF							
émis par des SA							
émis par des FP							
émis par des SNF							
émis par des M & des ISBLSM							
durée de 2 à 5 ans (restant à courir jusqu'à l'échéance)							
émis par des IFM							
émis par des APU							
émis par des AIF							
émis par des SA							
émis par des FP							
émis par des SNF							
émis par des M & des ISBLSM							

	Total	Zone euro			Reste du monde		
		Territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national (informations pays par pays)	Total	États membres non participants (informations pays par pays)	Principales contreparties hors de l'Union européenne (informations pays par pays pour le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Russie, la Suisse)
durée supérieure à 5 ans (restant à courir jusqu'à l'échéance)							
émis par des IFM							
émis par des APU							
émis par des AIF							
émis par des SA							
émis par des FP							
émis par des SNF							
émis par des M & des ISBLSM							
3. Crédits (SEC 2010: F.4) — juste valeur							
échéance initiale inférieure ou égale à 1 an — juste valeur							
aux IFM							
aux APU							
aux FI							
aux AIF							
aux SA							
aux FP							

	Total	Zone euro			Reste du monde		
		Territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national (informations pays par pays)	Total	États membres non participants (informations pays par pays)	Principales contreparties hors de l'Union européenne (informations pays par pays pour le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Russie, la Suisse)
aux SNF							
aux M & aux ISBLSM							
échéance initiale de 1 à 5 ans — juste valeur							
aux IFM							
aux APU							
aux FI							
aux AIF							
aux SA							
aux FP							
aux SNF							
aux M & aux ISBLSM							
échéance initiale supérieure à 5 ans — juste valeur							
aux IFM							
aux APU							
aux FI							
aux AIF							

	Total	Zone euro			Reste du monde		
		Territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national (informations pays par pays)	Total	États membres non participants (informations pays par pays)	Principales contreparties hors de l'Union européenne (informations pays par pays pour le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Russie, la Suisse)
aux SA							
aux FP							
aux SNF							
aux M & aux ISBLSM							
durée résiduelle inférieure ou égale à 1 an — juste valeur							
durée résiduelle de 1 à 2 ans — juste valeur							
durée résiduelle de 2 à 5 ans — juste valeur							
durée résiduelle supérieure à 5 ans juste valeur							
3x. Crédits dont garanties de dépôts liées à des activités de réassurance — juste valeur							
3. Crédits (SEC 2010: F.4) — valeur nominale							
échéance initiale inférieure ou égale à 1 an — valeur nominale							
échéance initiale de 1 à 5 ans — valeur nominale							
échéance initiale supérieure à 5 ans — valeur nominale							
4. Actions (SEC 2010: F.51)							

	Total	Zone euro			Reste du monde		
		Territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national (informations pays par pays)	Total	États membres non participants (informations pays par pays)	Principales contreparties hors de l'Union européenne (informations pays par pays pour le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Russie, la Suisse)
4a. Actions dont actions cotées							
émises par des IFM							
émises par des APU							
émises par des AIF							
émises par des SA							
émises par des FP							
émises par des SNF							
4b. Actions dont actions non cotées							
émises par des IFM							
émises par des APU							
émises par des AIF							
émises par des SA							
émises par des FP							
émises par des SNF							
4c. Actions dont autres participations							
émises par des IFM							
émises par des APU							

	Total	Zone euro			Reste du monde		
		Territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national (informations pays par pays)	Total	États membres non participants (informations pays par pays)	Principales contreparties hors de l'Union européenne (informations pays par pays pour le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Russie, la Suisse)
émises par des AIF							
émises par des SA							
émises par des FP							
émises par des SNF							
5. Titres de fonds d'investissement (SEC 2010: F.52)							
5a. Titres d'OPC monétaires							
5b. Titres d'OPC non monétaires							
Fonds investis en actions							
Fonds investis en obligations							
Fonds mixtes							
Fonds investis en biens immobiliers							
Fonds spéculatifs							
Autres fonds							
6. Produits financiers dérivés (SEC 2010: F.7)							
7. Provisions techniques d'assurance et droits similaires ⁽¹⁾							
8. Actifs non financiers (SEC 2010: AN)							

	Total	Zone euro			Reste du monde		
		Territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national (informations pays par pays)	Total	États membres non participants (informations pays par pays)	Principales contreparties hors de l'Union européenne (informations pays par pays pour le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Russie, la Suisse)
9. Autres créances							
10. Total des actifs							

Abréviations utilisées dans ce tableau: IFM = institutions financières monétaires, APU = administrations publiques, AIF = autres intermédiaires financiers, SA = sociétés d'assurance, FP = fonds de pension, SNF = sociétés non financières, M = ménages, ISBLSM = institutions sans but lucratif au service des ménages, OPC = organismes de placement collectif

(¹) Ce poste peut inclure les provisions techniques d'assurance-dommages (SEC 2010: F.61), les droits des sociétés d'assurance sur les gérants des systèmes de pension (SEC 2010: F.64) et les réserves pour appels dans le cadre de garanties standard (SEC 2010: F.66)

Tableau 2b

Données relatives aux passifs à fournir tous les trimestres: encours et ajustements de flux

	Total	Zone euro			Reste du monde		
		Territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national (informations pays par pays)	Total	États membres non participants (informations pays par pays)	Principales contreparties hors de l'Union européenne (informations pays par pays pour le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Russie, la Suisse)
PASSIFS (F)							
1. Titres de créance émis (SEC 2010: F.3)							
2. Crédits (SEC 2010: F.4)							
émis par des institutions financières monétaires (IFM) (¹)							
émis par des non-IFM (¹)							
2.x. Crédits dont garanties de dépôts liées à des activités de réassurance							
3. Actions (SEC 2010: F.51)							
Actions cotées							

	Total	Zone euro			Reste du monde		
		Territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national (informations pays par pays)	Total	États membres non participants (informations pays par pays)	Principales contreparties hors de l'Union européenne (informations pays par pays pour le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Russie, la Suisse)
Actions non cotées							
Autres participations							
4. Provisions techniques d'assurance (SEC 2010: F.6)							
4.1. Provisions techniques d'assurance vie							
libellées en unités de compte							
non libellées en unités de compte ⁽²⁾							
4.1.a. Provisions techniques d'assurance vie dont droits à pension ⁽³⁾							
Régimes à cotisations définies							
Régimes à prestations définies							
Régimes hybrides							
4.1.b. Provisions techniques d'assurance vie dont réassurance acceptée		• • • • •		• • • • •	• • • • •	• • • • •	• • • • •
4.2. Provisions techniques d'assurance-dommages ⁽⁴⁾							
<i>par secteur d'activité</i>							
Assurance des frais médicaux							
Assurance perte de revenu							
Assurance indemnisation des salariés							

	Total	Zone euro			Reste du monde		
		Territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national	États membres de la zone euro hors territoire national (informations pays par pays)	Total	États membres non participants (informations pays par pays)	Principales contreparties hors de l'Union européenne (informations pays par pays pour le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Russie, la Suisse)
Assurance responsabilité civile automobile							
Autre assurance automobile							
Assurance maritime, aviation et transport							
Assurance incendie et autres dommages aux biens							
Assurance responsabilité civile générale							
Assurance caution et crédit							
Assurance protection juridique							
Assistance							
Pertes pécuniaires diverses							
Réassurance							
5. Produits financiers dérivés (SEC 2010: F.7)							
6. Autres engagements							

(¹) Dans le cas des États membres n'appartenant pas à la zone euro, les "IFM" et les "non-IFM" font référence aux "banques" et aux "non-banques".

(²) Ce poste peut inclure les droits à des prestations autres que de pension (SEC 2010: F.65).

(³) La rubrique "dont" correspondante de ce poste peut inclure les droits des gérants des systèmes de pension sur les sociétés d'assurance en leur qualité d'organismes de gestion des systèmes (SEC 2010: F.64).

(⁴) Ce poste, y compris le secteur d'activité correspondant, peut inclure des réserves pour appels dans le cadre de garanties standard (SEC 2010: F.66).

• • • • • Obligations imposées aux sociétés d'assurance par le règlement (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50).

• • • • • Obligations à déclarer pour les sociétés d'assurance si elles sont disponibles au sein des BCN (postes pour mémoire).

Tableau 3

Données relatives aux primes, indemnités et commissions à fournir annuellement

	Total	Territoire national		
		Succursales situées dans l'EEE (informations pays par pays)	Succursales situées hors de l'EEE (total)	
1. Primes				
2. Indemnités				
3. Commissions»				

3) À l'annexe III, les deuxième, troisième et quatrième parties sont remplacées par le texte suivant:

«DEUXIÈME PARTIE

DSD et ensembles de données

1. Dans les messages SDMX échangés, les concepts statistiques peuvent être utilisés soit en tant que dimensions (en composant les "clés" définissant les séries temporelles), soit en tant qu'attributs (en fournissant des informations relatives aux données). La valeur des dimensions et attributs codés résulte de listes de codes prédéfinies. Les DSD déterminent la structure des clés de séries échangées, en termes de concepts et de listes de codes associées. En outre, elles déterminent leur relation avec les attributs correspondants. La même structure peut être utilisée pour plusieurs flux de données, qui se distinguent par les informations sur les ensembles de données.

2. Dans le cadre des statistiques monétaires et financières, la BCE a défini 12 DSD qui sont actuellement utilisées pour l'échange de statistiques avec le SEBC et d'autres organisations internationales. Pour la majeure partie de ces DSD, un seul ensemble de données utilisant cette structure est échangé et, par conséquent, l'identifiant de la DSD et l'identifiant de l'ensemble de données associé qui sont utilisés dans les messages de données SDMX sont identiques. Pour les besoins du traitement, des délais et de l'attribution des responsabilités, deux ensembles de données différents calqués sur la DSD "ECB_BSI1" ont été définis et sont distingués au niveau des identifiants d'ensemble de données. De même, deux ensembles de données différents calqués sur la DSD "ECB_ICPF1" ont été définis et sont distingués au niveau de l'identifiant d'ensemble de données. Les caractéristiques des flux de données suivants sont produites:

- postes de bilan (BSI), identifiant de DSD et identifiant d'ensemble de données "ECB_BSI1",
- postes de bilan dans le cadre du Blue Book (livre bleu), identifiant de DSD "ECB_BSI1" et identifiant d'ensemble de données "ECB_BSP",
- indicateurs financiers structurels bancaires (SSI), identifiant de DSD et identifiant d'ensemble de données "ECB_SSI1",
- indicateurs financiers structurels bancaires dans le contexte du Blue Book (livre bleu) (SSP), identifiant de DSD "ECB_SS1" et identifiant d'ensemble de données "ECB_SSP",
- taux d'intérêt des IFM (MIR), identifiant de DSD et identifiant d'ensemble de données "ECB_MIR1",
- autres intermédiaires financiers (OFI), identifiant de DSD et identifiant d'ensemble de données "ECB_OFI1",
- émissions de titres (SEC), identifiant de DSD et identifiant d'ensemble de données "ECB_SEC1",
- systèmes de paiement et de règlement (PSS), identifiant de DSD et identifiant d'ensemble de données "ECB_PSS1",
- fonds d'investissement (IVF), identifiant de DSD et identifiant d'ensemble de données "ECB_IVF1",
- véhicules de titrisation (FVC), identifiant de DSD et identifiant d'ensemble de données "ECB_FVC1",
- données bancaires consolidées (CBD), identifiant de DSD et identifiant d'ensemble de données "ECB_CBD1",

- statistiques bancaires consolidées (CBS) internationales, identifiant de DSD et identifiant d'ensemble de données "BIS_CBS",
- actifs et passifs des sociétés d'assurance (ICB), identifiant de DSD "ECB_ICPF1" et identifiant d'ensemble de données "ECB_ICB",
- opérations des sociétés d'assurance (primes, indemnités, commissions) (ICO), identifiant de DSD et identifiant d'ensemble de données "ECB_ICO1",
- actifs et passifs des fonds de pension (PFB), identifiant de DSD "ECB_ICPF1" et identifiant d'ensemble de données "ECB_PFB".

2.1. L'identifiant d'ensemble de données "ECB_BSI1" est utilisé pour définir les clés de séries pour les données concernant:

- les statistiques relatives au bilan des IFM,
- la monnaie électronique,
- les statistiques relatives au bilan des établissements de crédit,
- les statistiques relatives au bilan des OPC monétaires,
- les dépôts et avoirs en espèces et en titres de l'administration centrale,
- les postes pour mémoire,
- les données supplémentaires relatives aux postes de bilan déclarées par les BCN au Fonds monétaire international par l'intermédiaire des services de la BCE,
- les crédits des IFM titrisés et cédés à des tiers,
- les statistiques concernant l'assiette des réserves,
- les macroratios,
- les crédits aux sociétés non financières ventilés par secteur d'activité,
- les lignes de crédit.

2.2. Pour les besoins des sociétés d'assurance et fonds de pension (SAFP), l'identifiant d'ensemble de données "ECB_ICPF1" est utilisé pour définir les clés de séries pour les données concernant les actifs et passifs des sociétés d'assurance et les actifs et passifs des fonds de pension.

Dimensions

Le tableau ci-dessous indique les dimensions composant les clés de séries des statistiques monétaires et financières énumérées à la deuxième partie, leur format et les listes de codes à partir desquelles elles obtiennent leurs valeurs.

Définition de structure de données (DSD)												Concept (identifiant)	Nom du concept	Valeur format (?)	Liste de codes	Nom de la liste de codes
BSI	SSI	MIR	OFI	SEC	PSS	IVF	FVC	CBD	CBS (1)	ICPF	ICO					
ORDRE DES DIMENSIONS DANS LA CLÉ												DIMENSIONS				
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	FREQ	Périodicité	AN1	CL_FREQ	Périodicité
2	2	2	2	2	2	2	2	2				REF_AREA	Zone de référence	AN2	CL_AREA_EE	Zone de référence
										2	2	REF_AREA	Zone de référence	AN2	CL_AREA (3)	Zone de référence
3			3			3	3					ADJUSTMENT	Indicateur d'ajuste- ment	AN1	CL_ADJUSTMENT	Indicateur d'ajuste- ment
4		3										BS_REP_SECTOR	Ventilation par sec- teur de référence du bilan	AN..2	CL_BS_REP_ SECTOR	Ventilation par sec- teur de référence du bilan
	3											REF_SECTOR	Ventilation par sec- teur de référence	AN4	CL_ESA95_ SECTOR	Ventilation par sec- teur de référence du SEC 95
				3								SEC_ISSUING SECTOR	Secteur émetteur de titres	AN4	CL_ESA95_ SECTOR	Ventilation par sec- teur de référence du SEC 95
					3							PSS_INFO_TYPE	Type d'informa- tions concernant les systèmes de paiement et de rè- glement	AN4	CL_PSS_INFO_ TYPE	Type d'informations concernant les sys- tèmes de paiement et de règlement
						4						PSS_INSTRUMENT	Instrument de paiement et de rè- glement	AN4	CL_PSS_ INSTRUMENT	Instrument de paie- ment et de règle- ment

Définition de structure de données (DSD)												Concept (identifiant)	Nom du concept	Valeur format (?)	Liste de codes	Nom de la liste de codes
BSI	SSI	MIR	OFI	SEC	PSS	IVF	FVC	CBD	CBS (1)	ICPF	ICO					
ORDRE DES DIMENSIONS DANS LA CLÉ												DIMENSIONS				
					5							PSS_SYSTEM	Point d'accès aux systèmes de paiement et de règlement	AN4	CL_PSS_SYSTEM	Points d'accès aux systèmes de paiement et de règlement
					6							DATA_TYPE_PSS	Type de données concernant les systèmes de paiement et de règlement	AN2	CL_DATA_TYPE_PSS	Type de données concernant les systèmes de paiement et de règlement
												COMP_APPROACH	Indicateur d'approche d'élaboration	AN1	CL_COMP_APPROACH	Approche d'élaboration
			4									OFI_REP_SECTOR	Secteur déclarant des autres intermédiaires financiers	AN2	CL_OFI_REP_SECTOR	Ventilation par secteur de référence des autres intermédiaires financiers
					4							IVF_REP_SECTOR	Secteur déclarant des fonds d'investissement	AN2	CL_IVF_REP_SECTOR	Ventilation par secteur de référence des fonds d'investissement
							4					FVC_REP_SECTOR	Secteur déclarant des véhicules de titrisation	AN1	CL_FVC_REP_SECTOR	Ventilation par secteur de référence des véhicules de titrisation
												REPORTING_SECTOR	Secteur déclarant	AN..6	CL_SECTOR (3)	Secteur institutionnel
												CB_REP_SECTOR	Ventilation par secteur de référence des données bancaires consolidées	AN2	CL_CB_REP_SECTOR	Ventilation par secteur de référence des données bancaires consolidées

Définition de structure de données (DSD)												Concept (identifiant)	Nom du concept	Valeur format (?)	Liste de codes	Nom de la liste de codes
BSI	SSI	MIR	OFI	SEC	PSS	IVF	FVC	CBD	CBS (1)	ICPF	ICO					
ORDRE DES DIMENSIONS DANS LA CLÉ												DIMENSIONS				
								4				CB_SECTOR_SIZE	Taille du secteur de référence des don- nées bancaires consolidées	AN1	CL_CB_SECTOR_ SIZE	Taille du secteur de référence des don- nées bancaires consolidées
	4											SSI_INDICATOR	Indicateur financier structurel	AN3	CL_SSI_ INDICATOR	Indicateur financier structurel
5		4										BS_ITEM	Poste de bilan	AN..7	CL_BS_ITEM	Poste de bilan
			5									OFI_ITEM	Poste de bilan des autres intermédiairei- res financiers	AN3	CL_OFI_ITEM	Poste de bilan des autres intermédiairei- res financiers
				4								SEC_ITEM	Poste "Titres"	AN6	CL_ESA95_ ACCOUNT	Compte du SEC 95
						5						IF_ITEM	Actifs et passifs des fonds d'inves- tissement	AN3	CL_IF_ITEM	Poste de bilan des FI
							5					FVC_ITEM	Actifs et passifs des véhicules de ti- trisation	AN3	CL_FVC_ITEM	Poste de bilan des véhicules de titrisa- tion
											5	ICPF_ITEM	Actifs et passifs des sociétés d'assu- rance et des fonds de pension	AN..4	CL_ICPF_ITEM	Actifs et passifs des sociétés d'assurance et des fonds de pen- sion

Définition de structure de données (DSD)												Concept (identifiant)	Nom du concept	Valeur format (?)	Liste de codes	Nom de la liste de codes	
BSI	SSI	MIR	OFI	SEC	PSS	IVF	FVC	CBD	CBS (1)	ICPF	ICO						
ORDRE DES DIMENSIONS DANS LA CLÉ												DIMENSIONS					
											4	ICO_PAY_ITEM	Poste "Opérations des sociétés d'assurance"	AN1	CL_ICO_PAY	Poste "Opérations des sociétés d'assurance"	
												5	CB_ITEM	Poste "Données bancaires consolidées"	AN5	CL_CB_ITEM	Poste "Données bancaires consolidées"
6		5	6			6	6	6					MATURITY_ORIG	Échéance initiale	AN..3	CL_MATURITY_ORIG	Échéance initiale
				5							6		MATURITY	Échéance	AN..6	CL_MATURITY (?)	Échéance
													SEC_VALUATION	Évaluation des titres	AN1	CL_MUFA_VALUATION	Évaluation dans le cadre des MUFA
7	5		7			7	7	7			7		DATA_TYPE	Type de données	AN1	CL_DATA_TYPE	Type de données, flux et position en matière monétaire et bancaire
		6											DATA_TYPE_MIR	Type de données concernant les MIR	AN1	CL_DATA_TYPE_MIR	Type de données concernant les taux d'intérêt des IFM
				6									DATA_TYPE_SEC	Type de données concernant les titres	AN1	CL_DATA_TYPE_SEC	Type de données concernant les titres
											2		L_MEASURE	Encours, flux	AN1	CL_STOCK_FLOW	Encours, flux
											3		L_REP_CTY	Code de zone de référence pour les statistiques financières internationales de la BRI	AN2	CL_BIS_IF_REF_AREA	Code de zone de référence pour les statistiques financières internationales de la BRI

Définition de structure de données (DSD)												Concept (identifiant)	Nom du concept	Valeur format (?)	Liste de codes	Nom de la liste de codes
BSI	SSI	MIR	OFI	SEC	PSS	IVF	FVC	CBD	CBS (1)	ICPF	ICO					
ORDRE DES DIMENSIONS DANS LA CLÉ												DIMENSIONS				
									4			CBS_BANK_TYPE	Type de banque CBS	AN2	CL_BIS_IF_REF_ AREA	Type de banque CBS
									5			CBS_BASIS	Base de la déclara- tion CBS	AN1	CL_CBS_BASIS	Base de la déclara- tion CBS
									6			L_POSITION	Type de position CBS	AN1	CL_L_POSITION	Type de position
									7			L_INSTR	Type d'instrument CBS	AN1	CL_L_INSTR	Type d'instrument
									8			REM_MATURITY	Échéances résiduel- les CBS	AN1	CL_ISSUE_MAT	Échéance à l'émis- sion
									9			CURR_TYPE_ BOOK	Type de monnaie du lieu d'enregis- trement CBS	AN3	CL_CURRENCY_ 3POS	Type de monnaie du lieu d'enregistre- ment
									10			L_CP_SECTOR	Secteur de la contrepartie CBS	AN1	CL_L_SECTOR	Secteur de la contre- partie CBS

Définition de structure de données (DSD)												Concept (identifiant)	Nom du concept	Valeur format (?)	Liste de codes	Nom de la liste de codes
BSI	SSI	MIR	OFI	SEC	PSS	IVF	FVC	CBD	CBS (1)	ICPF	ICO					
ORDRE DES DIMENSIONS DANS LA CLÉ												DIMENSIONS				
									11			L_CP_COUNTRY	Zone de la contrepartie CBS	AN2	CL_BIS_IF_REF_AREA	Code de zone de référence pour les statistiques financières internationales de la BRI
8	6		8		7	8	8	8				COUNT_AREA	Zone de la contrepartie	AN2	CL_AREA_EE	Zone de référence
										8	5	COUNTERPART_AREA	Zone de contrepartie	AN2	CL_AREA	Zone de référence
			7									AMOUNT_CAT	Catégorie du montant	AN1	CL_AMOUNT_CAT	Catégorie du montant
9		8	9			9	9	9				BS_COUNT_SECTOR	Secteur de la contrepartie du bilan	AN7	CL_BS_COUNT_SECTOR	Secteur de la contrepartie du bilan
										9		COUNTERPART_SECTOR	Secteur de contrepartie	AN..6	CL_SECTOR	Secteur institutionnel
					8							COUNTERPART_SECTOR	Secteur de la contrepartie	AN2	CL_PS_COUNT_SECTOR	Secteur récepteur/acquéreur du système de paiement et de règlement
								10				FVC_ORI_SECTOR	Secteur de l'initiateur des véhicules de titrisation	AN2	CL_FVC_ORI_SECTOR	Secteur de l'initiateur des véhicules de titrisation
											6	ICO_UNIT	Unité des sociétés d'assurance	AN1	CL_ICO_UNIT	Unités des sociétés d'assurance

Définition de structure de données (DSD)												Concept (identifiant)	Nom du concept	Valeur format ⁽²⁾	Liste de codes	Nom de la liste de codes
BSI	SSI	MIR	OFI	SEC	PSS	IVF	FVC	CBD	CBS ⁽¹⁾	ICPF	ICO					
ORDRE DES DIMENSIONS DANS LA CLÉ												DIMENSIONS				
10	7	9	10	7	9	10	11	10		10		CURRENCY_ TRANS	Monnaie de trans- action	AN3	CL_CURRENCY	Monnaie
	8		11	8	10	11						SERIES_DENOM	Dénomination des séries ou calcul spécial	AN1	CL_SERIES_ DENOM	Dénomination des séries ou calcul spé- cial
										11	7	CURRENCY_ DENOM	Monnaie de libellé	AN..15	CL_UNIT	Unité
11							12					BS_SUFFIX	Suffixe bilan	AN..3	CL_BS_SUFFIX	Suffixe bilan
				9								SEC_SUFFIX	Suffixe des séries dans le contexte des titres	AN1	CL_SEC_SUFFIX	Suffixe des titres
		10										IR_BUS_COV	Opérations couver- tes par les taux d'intérêt.	AN1	CL_IR_BUS_COV	Opérations couver- tes par les taux d'in- térêt

⁽¹⁾ La structure de code et la DSD des statistiques bancaires internationales consolidées sont communes à tous les pays déclarants et doivent être identiques à celles qui sont utilisées pour déclarer les données correspondantes à la Banque des règlements internationaux (BRI) (www.bis.org/statistics/dsd_cbs.pdf).

⁽²⁾ Indique le nombre de lettres/chiffres autorisé pour chaque élément des listes de codes (par exemple, AN..7 désigne une chaîne alphanumérique d'une longueur maximale de 7 caractères, AN1 désigne un caractère alphanumérique).

⁽³⁾ Nouvelle liste de codes DSD SDMX.

Périodicité. Cette dimension indique la périodicité de la série temporelle déclarée. Les obligations particulières concernant l'échange de données sont les suivantes:

- pour la DSD "ECB_OFI1", si les données nationales sont seulement disponibles selon une périodicité moindre, c'est-à-dire semestriellement ou annuellement, les BCN procèdent à l'estimation des données trimestrielles. S'il n'est pas possible de réaliser des estimations trimestrielles, les données sont néanmoins fournies en tant que séries temporelles trimestrielles, c'est-à-dire que les données annuelles sont fournies en tant que aaaaQ4 et les données semestrielles sont fournies en tant que aaaaQ2 et aaaaQ4, les trimestres restants étant soit non déclarés, soit déclarés comme non disponibles avec l'état de l'observation "L";
- pour la DSD "ECB_SEC1", si les données mensuelles requises ne sont pas disponibles et qu'aucune estimation ne peut être réalisée, les données trimestrielles ou annuelles peuvent alors être envoyées.

Zone de référence. Cette dimension représente le pays de résidence de l'institution déclarante. Au sein de la DSD "ECB_SEC1", elle indique le pays de résidence du secteur émetteur (*).

Indicateur d'ajustement. Cette dimension indique si les données sont corrigées des variations saisonnières et/ou du nombre de jours ouvrables.

Ventilation par secteur de référence du bilan. Cette dimension correspond au secteur déclarant conformément à la ventilation définie sur la liste de codes associée.

Ventilation par secteur de référence. Cette dimension indique le secteur de référence des indicateurs financiers structurels (dans la DSD "ECB_SSI1").

Secteur émetteur de titres. Cette dimension indique le secteur des émetteurs de titres (au sein de la DSD "ECB_SEC1").

Type d'informations concernant les systèmes de paiement et de règlement. Cette dimension indique le type général des informations à fournir dans le cadre de la DSD "ECB_PSS1".

Instrument de paiement et de règlement. Cette dimension, utilisée dans la DSD "ECB_PSS1", indique le type particulier d'instrument/de dispositif utilisé aux fins des opérations de paiement, par exemple les cartes ayant une fonction espèces, les virements, etc.

Point d'accès aux systèmes de paiement et de règlement. Cette dimension est associée au type de terminal ou de système par l'intermédiaire duquel l'opération de paiement sous-jacente a été réalisée. Pour la correspondance entre les systèmes de paiement et de règlement et les valeurs des codes relatifs aux points d'accès à ces systèmes, voir annexe II, seizième partie.

Type de données concernant les systèmes de paiement et de règlement. Dans le cadre des systèmes de paiement et de règlement, cette dimension fournit l'unité de mesure de l'observation, c'est-à-dire qu'elle indique si un nombre ou une valeur doit être déclaré pour le poste (par exemple, nombre d'opérations par carte, valeur des opérations par carte, etc.).

Approche d'élaboration Cette dimension indique si les données représentent l'approche du pays d'origine ou celle du pays d'accueil.

Secteur déclarant des autres intermédiaires financiers. Cette dimension indique le secteur de l'institution déclarante au sein du secteur des AIF.

Secteur déclarant des fonds d'investissement. Cette dimension indique le secteur de l'institution déclarante au sein du secteur des FI.

Secteur déclarant des véhicules de titrisation. Cette dimension indique le secteur de l'institution déclarante au sein du secteur des véhicules de titrisation (VFT).

Secteur déclarant. Cette dimension indique si l'institution déclarante est un fonds de pension ou une société d'assurance.

Ventilation par secteur de référence des données bancaires consolidées. Cette dimension indique la propriété et le type de l'institution déclarante (établissements de crédit nationaux par opposition aux filiales ou aux succursales sous contrôle étranger).

Taille du secteur des données bancaires consolidées. Cette dimension indique la taille de l'institution déclarante relativement au total de son actif. Elle ne s'applique qu'aux établissements de crédit nationaux.

Indicateur financier structurel. Cette dimension, propre à la DSD "ECB_SSI1", représente le type d'indicateur financier structurel.

Poste de bilan. Cette dimension indique le poste du bilan des IFM, tel que défini dans le règlement (UE) n° 1071/2013 (BCE/2013/33).

Poste de bilan des autres intermédiaires financiers. Cette dimension indique un poste du bilan des AIF. Les AIF se concentrent sur des activités financières qui diffèrent selon le type d'institution, et tous les postes de bilan ne sont pas applicables à tous les types d'intermédiaires. Ainsi, alors que la plupart des postes du bilan sont communs à tous les autres intermédiaires financiers, les postes "autres créances" et "autres engagements" peuvent être définis de manière différente pour différents types d'intermédiaires. À l'actif, deux définitions différentes ont été adoptées pour le poste "autres créances": a) pour les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés, ce poste comprend les crédits; et b) pour les sociétés financières accordant des prêts, ce poste comprend les dépôts, les encaisses, les titres de FI, les actifs immobilisés et les produits financiers dérivés. En ce qui concerne le poste "autres engagements": a) pour les courtiers en valeurs mobilières et produits financiers dérivés, ce poste exclut les titres de créance, le capital et les réserves et les produits dérivés financiers; et b) pour les sociétés financières accordant des prêts, ce poste comprend les produits dérivés financiers.

Poste "Titres". Cette dimension se rapporte aux postes extraits de la liste des postes établie pour les comptes financiers de l'Union monétaire (MUFA) conformément aux concepts du système européen des comptes. Elle n'est utilisée que pour la DSD "ECB_SEC1".

Actifs et passifs des fonds d'investissement. Cette dimension concerne le poste des actifs et passifs des fonds d'investissement, tels que définis dans le règlement (UE) n° 1073/2013 (BCE/2013/38).

Actifs et passifs des véhicules de titrisation. Cette dimension concerne le poste des actifs et passifs des véhicules de titrisation, tels que définis dans le règlement (UE) n° 1075/2013 (BCE/2013/40).

Actifs et passifs des sociétés d'assurance et des fonds de pension Cette dimension indique un poste des actifs ou des passifs de la société d'assurance et du fonds de pension. S'agissant des sociétés d'assurance, les postes sont définis dans le règlement (CE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50). S'agissant des fonds de pension, les postes sont définis dans le SEC 2010.

Poste "Opérations des sociétés d'assurance". Cette dimension concerne les postes relatifs aux opérations des sociétés d'assurance, c'est-à-dire les primes, les indemnités et les commissions, tels que définis dans le règlement (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50).

Poste des données bancaires consolidées. Cette dimension indique le poste du dispositif de déclaration des données bancaires consolidées qui doit être déclaré (à partir du compte de résultat, du bilan et des rapports sur l'adéquation des fonds propres établis par les banques).

Échéance initiale. Pour les DSD "ECB_BSI1", "ECB_FVC1", "ECB_IVF1", "ECB_CBD1" et "ECB_OFI1", cette dimension indique l'échéance initiale du poste de bilan. Pour la DSD "ECB_MIR1", cette dimension indique, pour les postes concernant les encours, la ventilation par échéance initiale ou par durée de préavis des dépôts ou crédits; pour les postes concernant les nouveaux contrats, elle indique la ventilation par échéance initiale ou par durée de préavis pour les dépôts et la période initiale de fixation pour les crédits.

Échéance. Cette dimension indique l'échéance initiale et l'échéance résiduelle de l'instrument dans la DSD "ECB_ICPF1"

Évaluation des titres. Cette dimension indique la méthode d'évaluation utilisée pour les statistiques relatives aux émissions de titres dans la DSD "ECB_SEC1".

Type de données. Cette dimension décrit le type de données déclarées au sein des DSD "ECB_BSI1", "ECB_SSI1", "ECB_OFI1", "ECB_IVF1", "ECB_FVC1", "ECB_CBD1", "ECB_ICPF1" et "ECB_ICO1".

Type de données concernant les MIR. Au sein de la DSD "ECB_MIR1", cette dimension distingue les statistiques relatives aux taux d'intérêt des IFM de celles qui sont relatives aux volumes des nouveaux contrats ou aux encours.

Type de données concernant les titres. Cette dimension indique le type de données sur lesquelles portent les statistiques relatives aux émissions de titres, au sein de la DSD "ECB_SEC1". Les émissions nettes ne sont transmises que si les émissions et les remboursements ne peuvent pas être distingués.

Encours, flux. Cette dimension, propre à "BIS_CBS", indique le type, encours ou flux des données à déclarer.

Code de zone de référence pour les statistiques financières internationales de la BRI. Cette dimension, propre à "BIS_CBS", représente la zone de résidence des institutions déclarantes.

Type de banque CBS. Cette dimension, propre à "BIS_CBS", fait référence au groupe du secteur déclarant correspondant. Il convient d'utiliser le code "4P" pour la transmission à la BCE, c'est-à-dire que les données ne doivent être déclarées que pour des établissements bancaires nationaux dépendant de grands groupes bancaires CBD.

Base de la déclaration CBS. Cette dimension, propre à "BIS_CBS", représente la base de la déclaration d'une créance ou d'une exposition.

Type de position CBS. Cette dimension, propre à "BIS_CBS", représente le type de position financière enregistré par les données.

Échéance résiduelle CBS. Cette dimension, propre à "BIS_CBS", représente l'échéance résiduelle des créances ou expositions enregistrées.

Type de monnaie du lieu d'enregistrement CBS. Cette dimension, propre à "BIS_CBS", représente le type de créances enregistrées.

Secteur de la contrepartie CBS. Cette dimension, propre à "BIS_CBS", est liée à la ventilation par secteur de la contrepartie pour les créances ou expositions enregistrées.

Zone de la contrepartie CBS. Cette dimension, propre à "BIS_CBS", indique le pays de résidence de la contrepartie du poste de bilan concerné.

Zone de la contrepartie. Cette dimension indique la zone de résidence de la contrepartie du poste de bilan concerné.

Catégorie du montant. Cette dimension indique la catégorie du montant des nouveaux crédits accordés aux sociétés non financières; les nouveaux crédits sont également déclarés en fonction de leur taille. Cette dimension n'est pertinente que pour la DSD "ECB_MIR1".

Secteur de la contrepartie du bilan. Cette dimension est liée à la ventilation par secteur de la contrepartie des postes du bilan. Dans la DSD "ECB_ICPF1", elle indique le secteur de la contrepartie du poste de bilan concerné.

Secteur de la contrepartie. Cette dimension, définie dans la DSD "ECB_PSS1", représente la ventilation par secteur du type de bénéficiaire (contrepartie) intervenant dans l'opération de paiement.

Secteur de l'initiateur des véhicules de titrisation. Cette dimension, définie dans la DSD "ECB_FVC1", représente le secteur du cédant (initiateur) des actifs ou d'un panier d'actifs et/ou du risque de crédit lié à l'actif ou au panier d'actifs à la structure de titrisation.

Unité de la société d'assurance Cette dimension indique l'unité économique concernée de la société d'assurance.

Monnaie de transaction. Cette dimension précise la monnaie dans laquelle les titres sont émis (pour la DSD "ECB_SEC1") ou dans laquelle sont libellés: a) les postes du bilan des IFM (pour la DSD "ECB_BSI1"); b) les indicateurs financiers structurels (pour la DSD "ECB_SSI1"); c) les dépôts et les crédits (pour la DSD "ECB_MIR1"); d) les actifs et passifs des FI (pour la DSD "ECB_IVF1"); e) les opérations de paiement (pour la DSD "ECB_PSS1"); f) les actifs et passifs des VFT (pour la DSD "ECB_FVC1"); g) les postes de bilan des AIF (pour la DSD "ECB_OFI1"); h) les postes des données bancaires consolidées (pour la DSD "ECB_CBD1"); et i) les opérations sur actifs et passifs des sociétés d'assurance et des fonds de pension (pour la DSD "ECB_ICPF1").

Monnaie de libellé. Cette dimension décrit la monnaie dans laquelle sont libellés a) les actifs et passifs des sociétés d'assurance et des fonds de pension (pour la DSD "ECB_ICPF1"); et b) les opérations des sociétés d'assurance (pour la DSD "ECB_ICO1").

Dénomination des séries ou calcul spécial. Cette dimension indique la monnaie dans laquelle sont exprimées les observations dans le cadre d'une série temporelle ou précise le calcul sous-jacent.

Suffixe bilan. Cette dimension, appartenant à la DSD "ECB_BS11", indique la monnaie dans laquelle sont exprimées les observations dans le cadre d'une série temporelle ou précise le calcul sous-jacent.

Suffixe des séries dans le contexte des titres. Cette dimension contient des types de données supplémentaires pour les séries calculées. Elle n'est utilisée que pour la DSD "ECB_SEC1".

Opérations couvertes par les taux d'intérêt. Cette dimension, propre à la DSD "ECB_MIR1", indique si les statistiques sur les taux d'intérêt des IFM se rapportent aux encours ou aux nouveaux contrats.

QUATRIÈME PARTIE

Attributs

Les sections ci-dessous fournissent une explication détaillée des attributs associés aux données échangées. La section 1 définit les attributs par DSD, y compris leur format et leur niveau d'affectation. La section 2 indique quelles sont les responsabilités respectives des partenaires aux échanges de données au sein du SEBC en ce qui concerne la création, la mise à jour et l'état des attributs. Les sections 3, 4 et 5 ont principalement trait au contenu des attributs, classés en fonction du niveau d'affectation, soit le niveau de la série apparentée, le niveau de la série temporelle et le niveau de l'observation.

Section 1 — Attributs codés et non codés définis dans les DSD ECB_BS11, ECB_SS11, ECB_MIR1, ECB_OF11, ECB_SEC1, ECB_PSS1, ECB_IVF1, ECB_FVC1, ECB_CBD1, BIS_CBS, ECB_ICPF1 et ECB_ICO1

Outre les dimensions qui définissent les clés de séries, une série d'attributs est définie. Les attributs sont reliés à plusieurs niveaux des informations échangées: au niveau de la série apparentée, au niveau de la série temporelle ou au niveau de l'observation. Comme illustré ci-dessous, soit les attributs obtiennent leur valeur à partir de listes de codes prédéfinies, soit ils sont non codés et sont utilisés pour ajouter des explications textuelles sur les aspects pertinents des données.

Les valeurs d'attributs ne sont échangées que lorsqu'elles sont établies pour la première fois ou lorsqu'elles changent, à l'exception des attributs obligatoires attachés au niveau de l'observation, qui sont joints à chaque observation et sont déclarés lors de chaque transmission de données.

Le tableau ci-dessous fournit des informations concernant les attributs définis pour chaque DSD concernée, le niveau auquel ils sont reliés, leur format et le nom des listes de codes à partir desquelles les attributs codés obtiennent leurs valeurs.

												Concept statistique		Format (1)	Liste de codes	
BSI	SSI	MIR	OFI	SEC	PSS	IVF	FVC	CBD	CBS	ICPF	ICO	ATTRIBUTS AU NIVEAU DE LA SÉRIE APPARENTÉE		(échangés à l'aide de la section FNS)		
√	√		√	√			√	√		√	√	TITLE	Titre	AN..70	<i>non codé</i>	
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	UNIT	Unité	AN..12	CL_UNIT	Unité
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	UNIT_MULT	Coefficient multiplicateur	AN..2	CL_UNIT_MULT	Coefficient multiplicateur
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	DECIMALS	Décimales	N1	CL_DECIMALS	Décimales
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	TITLE_COMPL	Complément du titre	AN..1050	<i>non codé</i>	
√	√	√	√	√	√			√				NAT_TITLE	Titre en langue nationale	AN..350	<i>non codé</i>	
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	COMPILATION	Élaboration	AN..1050	<i>non codé</i>	
	√	√	√	√				√	√			COVERAGE	Domaine couvert	AN..350	<i>non codé</i>	
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	SOURCE_AGENCY	Organisme source	AN3	CL_ORGANISATION	Organisation
					√							METHOD_REF	Référence méthodologique	AN..1050	w	
												ATTRIBUTS AU NIVEAU DE LA SÉRIE TEMPORELLE		(échangés à l'aide de la section FNS)		
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	COLLECTION	Indicateur de collecte	AN1	CL_COLLECTION	Indicateur de collecte
√	√	√	√	√	√	√	√	√		√	√	DOM_SER_IDS	Identifiant des séries nationales	AN..70	<i>non codé</i>	
√	√	√	√	√	√			√	√			BREAKS	Ruptures	AN..350	<i>non codé</i>	
√		√		√		√	√			√	√	UNIT_INDEX_BASE	Base de l'indice unitaire	AN..35	<i>non codé</i>	

												Concept statistique		Format ⁽¹⁾	Liste de codes	
									√			AVAILABILITY	Disponibilité	AN1	CL_AVAILABILITY	Disponibilité
√	√	√	√	√	√	√				√	√	PUBL_PUBLIC	Source de publication	AN..1050	<i>non codé</i>	
√	√	√	√	√	√	√	√				√	PUBL_MU	Source de publication (zone euro uniquement)	AN..1050	<i>non codé</i>	
√	√	√	√	√	√							PUBL_ECB	Source de publication (BCE uniquement)	AN..1050	<i>non codé</i>	
												ATTRIBUTS AU NIVEAU DE L'OBSERVATION		(échangés avec les données de la section principale ARR sauf pour OBS_COM échangé au sein de la section FNS)		
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	OBS_STATUS	État de l'observation	AN1	CL_OBS_STATUS	État de l'observation
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	OBS_CONF	Confidentialité de l'observation	AN1	CL_OBS_CONF	Confidentialité de l'observation
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	OBS_PRE_BREAK	Valeur de l'observation avant rupture	AN..15	<i>non codé</i>	
√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	OBS_COM	Commentaire de l'observation	AN..1050	<i>non codé</i>	

⁽¹⁾ Indique le nombre de lettres/chiffres autorisé pour la transmission de chaque attribut (par exemple, AN..1050 désigne une chaîne alphanumérique d'une longueur maximale de 1 050 caractères, AN1 désigne un caractère alphanumérique, N1 désigne 1 chiffre).

Section 2 — Propriétés des attributs communs aux DSD ECB_BSI1, ECB_SSI1, ECB_MIR1, ECB_OFI1, ECB_SEC1, ECB_PSS1, ECB_IVF1, ECB_FVC1, ECB_CBD1, BIS_CBS, ECB_ICPF1 et ECB_ICO1: déclaration des BCN à la BCE ⁽³⁾

Chaque attribut est caractérisé par certaines propriétés techniques récapitulées dans le tableau ci-dessous.

	État	Première valeur établie, stockée et diffusée par ... ⁽¹⁾	Modifiable par les BCN
TITLE_COMPL	M	BCE	Non (*)
NAT_TITLE	C	BCN	Oui
COMPILATION	C	BCN	Oui (**)
COVERAGE	C	BCN	Oui (**)
METHOD_REF	M	BCN	Oui
DOM_SER_IDS ⁽²⁾	C	BCN	Oui
BREAKS	C	BCN	Oui
OBS_STATUS	M	BCN	Oui
OBS_CONF	C	BCN	Oui
OBS_PRE_BREAK	C	BCN	Oui
OBS_COM	C	BCN	Oui

(*) Si une BCN souhaite procéder à une modification, elle consulte la BCE, qui mettra en œuvre la modification.

(**) Les modifications sont communiquées au service compétent de la BCE par courrier électronique.

⁽¹⁾ BCE fait ici référence à la direction générale des statistiques de la BCE.

⁽²⁾ La BCE recommande que les BCN remettent ces valeurs pour garantir des communications plus transparentes.

⁽³⁾ Le présent tableau ne couvre pas tous les attributs définis par la BCE et précisés dans le tableau de la section 1.

M: obligatoire.

C: facultatif.

L'établissement d'une série d'attributs destinés à être échangés avec les données permet de fournir des informations supplémentaires sur les séries temporelles échangées. Les informations données par les attributs pour les ensembles de données statistiques concernés de la BCE sont précisées ci-dessous.

Section 3 — Attributs au niveau de la série apparentée

Obligatoire

TITLE_COMPL (Complément du titre). Cet attribut peut comporter un nombre de caractères plus important que l'attribut TITLE, qu'il remplace par conséquent en tant qu'attribut obligatoire pour le stockage du titre de la série. UNIT_MULT (Coefficient multiplicateur)

UNIT (Unité)

BSI	Pour les États membres de la zone euro: EUR
SSI	Pour les États membres de la zone euro: EUR Pour les séries déclarées sous forme de valeurs absolues et pour les indices: PURE_NUMB Pour les séries déclarées sous forme de pourcentages: PCT
OFI	Pour les États membres de la zone euro: EUR

MIR	Pour les volumes de contrats: EUR Pour les taux d'intérêt: PCPA
SEC	Pour les États membres de la zone euro: EUR
PSS	Pour les séries relatives aux unités d'origine (annexe II, seizième partie, tableau 5), nombre d'opérations (annexe II, seizième partie, tableaux 3, 4, 6 et 7) et les séries relatives aux taux de concentration (annexe II, seizième partie, tableau 6): PURE_NUMB Pour les séries relatives à la valeur des opérations (annexe II, seizième partie, tableaux 3, 4, 6 et 7): EUR
IVF	Pour les États membres de la zone euro: EUR
FVC	Pour les États membres de la zone euro: EUR
CBD	Pour les États membres de la zone euro: EUR ou PURE_NUMB (lorsque aucune monnaie de libellé n'est pertinente)
CBS	Pour les données déclarées par tous les pays en dollars des États-Unis: USD; pour les données pour lesquelles aucune monnaie de libellé n'est pertinente: PURE_NUMB
ICPF	Pour les États membres de la zone euro: EUR
ICO	Pour les États membres de la zone euro: EUR

UNIT_MULT (Coefficient multiplicateur)

BSI	6
SSI	0
OFI	6
MIR ⁽¹⁾	Pour les volumes de contrats: 6 Pour les taux d'intérêt: 0
SEC	6
PSS	Pour les séries relatives aux unités d'origine, à l'exception des séries relatives aux opérations (annexe II, seizième partie, tableau 5): 0 Pour les séries relatives aux opérations (annexe II, seizième partie, tableaux 3, 4, 6 et 7, à l'exception des taux de concentration): 6 Pour les séries relatives aux taux de concentration (annexe II, seizième partie, tableau 6): 0
IVF	6
FVC	6
CBD	3

CBS	6
ICPF	6
ICO	6

(¹) Les données concernant les taux d'intérêt sont fournies sous forme de pourcentages.

DECIMALS (Décimales)

BSI	0
SSI	Pour les valeurs absolues: 0 Pour les séries d'indices et les pourcentages: 4
OFI	0
MIR	Pour les volumes de contrats: 0 Pour les taux d'intérêt: 4
SEC	0
PSS	Pour les séries relatives aux unités d'origine, à l'exception des séries relatives aux opérations et aux taux de concentration (annexe II, seizième partie, tableau 5): 0 Pour les séries relatives aux opérations et aux taux de concentration (annexe II, seizième partie, tableaux 3, 4, 6 et 7): 3
IVF	0
FVC	0
CBD	0
CBS	0
ICPF	0
ICO	0

METHOD_REF (Référence méthodologique). Cet attribut n'est utilisé que pour l'ensemble de données des systèmes de paiement et de règlement et indique, pour chaque série temporelle ou partie de celle-ci, si c'est la définition "affinée" de 2005 qui a été utilisée ou bien une définition antérieure. Deux valeurs sont définies:

PSS	Les définitions "affinées" mises en œuvre en 2005 sont utilisées: "2005". Des définitions mises en œuvre au cours des années précédentes (2004 ou avant) sont utilisées: "antérieures".
-----	--

L'attribut devrait également indiquer la période pour laquelle chacune de ces définitions s'applique. Par exemple, "définitions de 2005 pour toute la série", "définitions de 2005 à partir des données concernant l'année 2003 et définitions antérieures pour le reste" ou "définitions antérieures jusqu'aux données concernant l'année 2004".

Facultatifs

TITLE (Titre). Les BCN peuvent utiliser l'attribut TITLE pour construire des titres courts.

NAT_TITLE (Titre en langue nationale). Les BCN peuvent utiliser l'attribut NAT_TITLE afin de fournir une description détaillée ainsi que des précisions supplémentaires ou caractéristiques dans leur langue nationale. Bien que l'utilisation de majuscules et de minuscules ne pose aucun problème, il est demandé aux BCN de se limiter à la série de caractères "Latin-1". D'une manière générale, l'échange de lettres accentuées et de symboles alphanumériques étendus doit être testé avant qu'il en soit fait un usage régulier.

COMPILATION (Élaboration). Pour les ensembles de données BSI, IVF, FVC, ICPF, ICO et MIR, cet attribut peut être utilisé pour ajouter des explications textuelles quant aux méthodes d'élaboration, aux mécanismes de pondération et aux procédures statistiques utilisés pour élaborer les séries sous-jacentes, en particulier si elles s'écartent des règles et des normes de la BCE. Les notes explicatives nationales requises sont généralement structurées de la manière suivante:

- sources des données/système de collecte des données,
- procédures d'élaboration (y compris la description des estimations ou des hypothèses retenues),
- écarts par rapport aux instructions de déclaration de la BCE (classification géographique/sectorielle et/ou méthodes d'évaluation),
- informations relatives au cadre juridique national.

Pour l'ensemble de données concernant les indicateurs financiers structurels (SSI), l'attribut "Élaboration" contient des informations sur les liens avec le cadre réglementaire de l'Union pour les intermédiaires autres que les établissements de crédit.

Pour l'ensemble de données concernant les AIF (OFI), une description détaillée des informations à inclure sous cet attribut est fournie aux points 1 à 5 des notes explicatives nationales (voir annexe II, onzième partie).

De même, pour l'ensemble de données concernant les émissions de titres (SEC), une description détaillée des informations à inclure sous cet attribut est fournie aux points 1, 2, 4, 5, 8, 9 et 10 des notes explicatives nationales (voir annexe II, douzième partie).

COVERAGE (Domaine couvert)

	Informations concernant	Notes
SSI	<ul style="list-style-type: none"> — les différentes catégories d'intermédiaires couverts — le type d'intermédiaire pour les différents indicateurs 	<ul style="list-style-type: none"> — en cas de couverture partielle, indiquer si une estimation a été réalisée — indiquer s'il a été procédé à une extrapolation (le cas échéant)
OFI	<ul style="list-style-type: none"> — les séries "total de l'actif/du passif" couvertes — le type d'AIF couvert dans les catégories principales 	<ul style="list-style-type: none"> — en cas de couverture partielle, indiquer si une estimation a été réalisée — indiquer s'il a été procédé à une extrapolation (le cas échéant) — voir également annexe II, onzième partie (notes explicatives nationales, point 6)
MIR	<ul style="list-style-type: none"> — les critères de stratification, la procédure de sélection (probabilité équivalente/probabilité proportionnelle à la taille/sélection des établissements les plus grands) en cas d'échantillonnage 	

Informations concernant		Notes
SEC	— la classification des émissions	— voir également annexe II, douzième partie, section 2 (point 4) et section 3 (point 6)
CBD	— description de la population déclarante	— indiquer si des institutions particulières ont été exclues de la collecte — indiquer les motifs de l'exclusion

SOURCE_AGENCY (Organisme source). La BCE affectera à cet attribut une valeur représentant le nom de la BCN fournissant les données.

Section 4 — Attributs au niveau de la série temporelle

Obligatoires

COLLECTION (Indicateur de collecte). Cet attribut fournit des informations sur la période ou le moment où une série temporelle est mesurée (par exemple, au début, au milieu ou à la fin de la période) ou indique si les données représentent des moyennes.

BSI	Pour les encours: fin de période (E) Pour les séries de flux: somme des observations durant la période (S)
SSI	Fin de période (E)
OFI	Pour les encours: fin de période (E) Pour les séries de flux: somme des observations durant la période (S)
MIR	Pour les taux d'intérêt sur les encours: fin de période (E) Pour les taux d'intérêt sur les nouveaux contrats: moyenne des observations durant la période (A) Pour les volumes de contrats sur les encours: fin de période (E) Pour les volumes de nouveaux contrats: somme des observations (extrapolées) durant la période (S)
SEC	Pour les encours: fin de période (E) Pour les séries de flux: somme des observations durant la période (S)
PSS	Pour le nombre de participants et les taux de concentration (annexe II, seizième partie, tableaux 5 et 6): fin de période (E) Pour les opérations à l'exception des taux de concentration (annexe II, seizième partie, tableaux 3, 4, 6 et 7): somme des observations durant la période (S)
IVF	Pour les encours: fin de période (E) Pour les séries de flux: somme des observations durant la période (S)
FVC	Pour les encours: fin de période (E) Pour les séries de flux: somme des observations durant la période (S)
CBD	Fin de période (E)

CBS	Fin de période (E)
ICPF	Pour les encours: fin de période (E) Pour les séries de flux: somme des observations durant la période (S)
ICO	Pour les séries de flux: somme des observations durant la période (S)

Facultatifs

DOM_SER_IDS (Identifiant des séries nationales). Cet attribut permet de faire référence au code utilisé dans les bases de données nationales pour distinguer les séries correspondantes (des formules utilisant des codes de référence nationaux peuvent aussi être spécifiées).

UNIT_INDEX_BASE (Base de l'indice unitaire). Cet attribut est obligatoire lorsqu'il est associé à une clé de série exprimant un indice. Il indique la référence de base et la valeur de base des indices et n'est utilisé que pour les séries de l'indice des encours fictifs calculé par la BCE et diffusé au SEBC.

BREAKS (Ruptures). Cet attribut fournit une description des ruptures et modifications majeures survenues dans la collecte, le domaine couvert par la déclaration et l'élaboration des séries. En cas de ruptures, il faut indiquer, si possible, dans quelle mesure les anciennes données et les nouvelles données peuvent être considérées comme comparables.

PUBL_PUBLIC, PUBL_MU, PUBL_ECB [Source de publication, source de publication (zone euro uniquement), source de publication (BCE uniquement)]. Ces attributs seront fixés par la BCE si les données sont publiées dans ses publications, qu'il s'agisse de ses publications accessibles au public ou de ses publications confidentielles. Ils contiennent une référence (c'est-à-dire publications, postes, etc.) aux données publiées.

Section 5 — Attributs au niveau de l'observation

Si une BCN souhaite réviser un attribut au niveau de l'observation, la ou les observations concernées doivent être présentées de nouveau en même temps. Si une BCN révisé une observation sans fournir la valeur de l'attribut concerné, les valeurs existantes sont remplacées par les valeurs applicables.

Obligatoires

OBS_STATUS (État de l'observation). Les BCN déclarent une valeur indiquant l'état de l'observation, jointe à chaque observation communiquée. Cet attribut est obligatoire et doit être fourni à chaque transmission de données pour chaque observation. Lorsque les BCN révisent la valeur de cet attribut, tant la valeur de l'observation (même si elle reste inchangée) que la nouvelle valeur indiquant l'état de l'observation sont retransmises.

La liste ci-dessous précise les valeurs attendues pour cet attribut, selon la hiérarchie convenue, aux fins des présentes statistiques:

“A” = valeur normale (affectée par défaut aux observations disponibles),

“B” = valeur de rupture pour les ensembles de données suivants: SSI, MIR, CBD et PSS (**),

“M” = valeur manquante, donnée inexistante,

“L” = valeur manquante, données existantes mais non collectées,

“E” = valeur estimée (***)

“P” = valeur provisoire (cette valeur peut être utilisée, à chaque transmission de données, quant à la dernière observation disponible, si celle-ci est considérée comme provisoire).

Dans des circonstances normales, les valeurs numériques doivent être déclarées avec l'état d'observation “A” (valeur normale). Autrement, une valeur différente de “A” est donnée selon la liste ci-dessus. Si une observation comporte deux caractéristiques, la plus importante est déclarée, selon la hiérarchie exposée ci-dessus.

À chaque transmission de données, les dernières observations disponibles peuvent être déclarées comme provisoires et affectées de l'état d'observation “P”. Ces observations prennent des valeurs précises et sont déclarées avec l'état d'observation “A” à un stade ultérieur, lorsque les nouvelles valeurs révisées et les nouvelles valeurs indiquant l'état de l'observation écrasent les observations provisoires.

Les valeurs manquantes (“-”) sont déclarées lorsqu'il n'est pas possible de déclarer une valeur numérique (par exemple, parce que les données n'existent pas ou n'ont pas été collectées). Une observation manquante ne devrait jamais être déclarée sous la forme d'un “zéro”, car zéro est une valeur numérique normale qui indique un montant précis et valable. Si les BCN ne peuvent pas discerner la raison pour laquelle une valeur est manquante ou ne peuvent pas utiliser la gamme complète des valeurs présentées sur la liste de codes CL_OBS_STATUS aux fins de la déclaration d'observations manquantes (“L” ou “M”), la valeur “M” est utilisée.

Lorsque, en raison des modalités statistiques locales, les données pour une série temporelle ne sont pas collectées soit à des dates spécifiques, soit pour la durée totale de la série temporelle (le phénomène économique sous-jacent existe mais n'est pas suivi statistiquement), la valeur est déclarée comme manquante (“-”) avec l'état d'observation “L” pour chaque période.

Lorsque, en raison des pratiques de marché locales ou du cadre juridique/économique, une série (ou partie de série) temporelle n'est pas applicable (le phénomène sous-jacent n'existe pas), la valeur est déclarée comme manquante (“-”) avec l'état d'observation “M”.

Facultatifs

OBS_CONF (Confidentialité de l'observation). Les BCN déclarent une valeur pour l'attribut “Confidentialité de l'observation”, jointe à chaque observation communiquée. Même si cet attribut est défini comme facultatif dans le fichier de la BCE concernant les définitions structurelles, il doit être fourni à chaque transmission de données pour chaque observation, puisque chaque observation confidentielle doit être affectée de la valeur appropriée. Lorsque les BCN révisent la valeur de cet attribut, tant la valeur de l'observation que la nouvelle valeur indiquant l'état de l'observation (même si elle reste inchangée) devraient être déclarées.

La liste ci-dessous précise les valeurs attendues pour cet attribut aux fins des présentes statistiques:

“F” = publication autorisée,

“N” = non destiné à la publication, réservé à l'usage interne,

“C” = informations statistiques confidentielles au sens de l'article 8 du règlement (CE) n° 2533/98,

“S” = confidentialité secondaire, valeur établie et gérée par le destinataire, non destiné à la publication,

“D” = confidentialité secondaire, valeur établie par l'expéditeur, non destiné à la publication. Ce code peut être utilisé par les BCN dont les dispositifs de déclaration opèrent déjà une distinction entre confidentialité prioritaire et confidentialité secondaire. À défaut, les BCN déclarantes doivent signaler la confidentialité secondaire par la valeur “C”.

OBS_PRE_BREAK (Valeur de l'observation avant rupture). Cet attribut contient la valeur de l'observation avant rupture, qui est un champ numérique comme l'observation (****). En général, il est fourni lorsqu'une rupture apparaît. Dans ce cas, l'état de l'observation doit indiquer la valeur “B” (valeur de rupture).

Cet attribut n'est pas requis pour les ensembles de données BSI, IVF, FVC, OFI, ICPF et ICO étant donné que les séries relatives aux reclassements ou les séries exprimant des opérations financières fournissent déjà les informations utiles. Il a été ajouté à la liste d'attributs, car il fait partie du sous-ensemble commun d'attributs pour tous les ensembles de données.

OBS_COM (Commentaire de l'observation). Cet attribut peut être utilisé pour faire des commentaires textuels au niveau de l'observation (par exemple, décrire l'estimation faite pour une observation particulière en raison du manque de données, expliquer la raison d'une observation anormale ou préciser les détails d'une modification dans la série temporelle déclarée).

(*) Pour les BCN, le pays de résidence du secteur émetteur est le pays de résidence de la BCN.

(**) Si la valeur "B" est déclarée pour OBS_STATUS, une valeur doit être déclarée sous l'attribut OBS_PRE_BREAK.

(***) L'état de l'observation "E" doit être utilisé pour toutes les observations ou les périodes de données qui sont le résultat d'estimations et ne peuvent pas être considérées comme des valeurs normales.

(****) Les quatre objets valeur de l'observation plus OBS_STATUS, OBS_CONF et OBS_PRE_BREAK sont traités comme un tout. Cela signifie que pour une observation, les BCN sont tenues d'envoyer toutes les informations complémentaires. (Lorsque les attributs ne sont pas déclarés, leurs valeurs précédentes sont écrasées par les valeurs par défaut.)»

4) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«ÉTABLISSEMENT DES OPÉRATIONS DANS LE CADRE DES STATISTIQUES RELATIVES AUX POSTES DU BILAN DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES MONÉTAIRES, DES FONDS D'INVESTISSEMENT, DES VÉHICULES DE TITRISATION ET DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE»;

b) la première partie est remplacée par le texte suivant:

«PREMIÈRE PARTIE

Description générale de la procédure d'établissement des opérations

Section 1 — Cadre

1. Le cadre servant à l'établissement des opérations pour les statistiques relatives aux postes du bilan des institutions financières monétaires (IFM), des fonds d'investissement (FI), des véhicules de titrisation (VFT) et des sociétés d'assurance s'appuie sur le système européen des comptes (ci-après le "SEC 2010"). Si nécessaire, il est dérogé à cette norme internationale, tant pour le contenu des données que pour l'appellation des concepts statistiques. La présente annexe est interprétée conformément au SEC 2010, sauf si les règlements (UE) n° 1071/2013 (BCE/2013/33), (UE) n° 1073/2013 (BCE/2013/38), (UE) n° 1075/2013 (BCE/2013/40), (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50) ou la présente orientation l'emportent, explicitement ou implicitement, sur ses dispositions.

2. Selon le SEC 2010, les opérations financières sont définies comme l'acquisition nette d'actifs financiers ou l'accroissement net des passifs pour chaque sorte d'instrument financier, c'est-à-dire la somme de toutes les opérations financières qui sont réalisées pendant la période de déclaration concernée (*). Les opérations concernant chaque poste spécifié dans les règlements (UE) n° 1071/2013 (BCE/2013/33), (UE) n° 1073/2013 (BCE/2013/38), (UE) n° 1075/2013 (BCE/2013/40) et (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50) sont calculées pour leur montant net, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune obligation de dégager le montant brut des opérations financières ou le chiffre d'affaires (**). Le procédé d'évaluation pour chaque opération consiste à retenir la valeur à laquelle les actifs sont acquis/cédés et/ou les engagements sont créés, liquidés ou échangés. Toutefois, des écarts par rapport au SEC 2010 sont autorisés.

3. La présente annexe passe en revue la méthode d'établissement des opérations dans le cadre des statistiques relatives aux postes du bilan, aux fonds d'investissement, aux véhicules de titrisation et aux sociétés d'assurance. La présente partie concerne le calcul des données relatives aux opérations effectué à la BCE et la déclaration des informations sous-jacentes par les BCN, tandis que la deuxième partie porte sur les concepts des ajustements de flux. Les troisième, quatrième, cinquième et sixième parties fournissent des informations particulières sur les cadres d'élaboration des statistiques relatives, respectivement, aux postes du bilan, aux fonds d'investissement, aux véhicules de titrisation et aux sociétés d'assurance.

Les manuels concernant ces statistiques, publiés sur le site internet de la BCE, fournissent des informations complémentaires ainsi que des exemples numériques.

Section 2 — Calcul par la BCE des données concernant les opérations et déclaration des BCN à la BCE

1. Introduction

1. Pour les statistiques relatives aux postes de bilan, aux fonds d'investissement et aux sociétés d'assurance, la BCE calcule les opérations en éliminant de la différence entre les positions en encours aux dates de déclaration de

fin de période, l'incidence des évolutions ne traduisant pas des opérations, c'est-à-dire les "autres variations", et ce pour chacun des postes de l'actif et du passif. Les "autres variations" sont groupées en deux catégories principales: les "reclassements et autres ajustements" et les "ajustements liés aux réévaluations", cette dernière catégorie couvrant les réévaluations résultant de variations à la fois des prix et des taux de change (**). Les BCN déclarent à la BCE les "reclassements et autres ajustements" et les "ajustements liés aux réévaluations" de manière que ces effets, ne résultant pas d'opérations, puissent être éliminés du calcul des statistiques de flux.

Dans le cadre des statistiques relatives aux postes de bilan, les BCN déclarent à la BCE les données relatives aux ajustements conformément à l'annexe II, première partie. Les "ajustements liés aux réévaluations" déclarés par les BCN comprennent les abandons/réductions de créances et les ajustements liés aux réévaluations dues aux variations de prix. Normalement, la BCE calcule des ajustements liés aux réévaluations résultant de variations des taux de change, mais les BCN peuvent aussi transmettre directement ces ajustements à la BCE lorsqu'elles sont en mesure de calculer des ajustements plus précis (***).

Dans le cadre des statistiques relatives aux fonds d'investissement, les BCN déclarent à la BCE les données relatives aux ajustements conformément à l'annexe II, dix-septième partie. Les "ajustements liés aux réévaluations" déclarés par les BCN comprennent les ajustements liés aux réévaluations dues aux variations de prix et de taux de change.

Dans le cadre des statistiques relatives aux sociétés d'assurance, les BCN déclarent à la BCE les données relatives aux ajustements conformément à l'annexe II, vingt-troisième partie. Les "ajustements liés aux réévaluations" déclarés par les BCN comprennent les ajustements liés aux réévaluations dues aux variations de prix et de taux de change.

2. Dans le cadre des statistiques relatives aux véhicules de titrisation, les BCN déclarent directement à la BCE les opérations plutôt que les ajustements de flux. Le calcul des opérations (qu'il soit directement effectué par les agents déclarants ou par les BCN) doit être cohérent avec la méthode générale prévue dans la présente annexe pour les reclassements et autres ajustements et pour les réévaluations.

2. Reclassements et autres ajustements

1. Les BCN élaborent les données sur les "reclassements et autres ajustements", comme le requiert la présente orientation, en utilisant des informations de la surveillance prudentielle, des contrôles de vraisemblance, des enquêtes ad hoc (par exemple dans le cadre du suivi des valeurs aberrantes), les statistiques nationales obligatoires, les informations sur les entrants et les sortants de la population déclarante et toutes autres sources à leur disposition. La BCE n'est pas censée procéder à des ajustements ex post à moins que les BCN ne constatent des variations importantes dans les données finales.

2. Les BCN recensent les variations des encours dues aux reclassements et comptabilisent le montant net recensé dans les "reclassements et autres ajustements". Une augmentation nette des encours due aux reclassements est inscrite avec un signe positif, tandis qu'une baisse nette des encours est inscrite avec un signe négatif.

3. En principe, les BCN satisfont à toutes les exigences concernant les "reclassements et autres ajustements" précisées dans la présente orientation. Les BCN envoient au moins tous les "reclassements et autres ajustements" supérieurs à 50 millions d'EUR. Ce seuil a pour but d'aider les BCN à décider s'il convient ou non de procéder à un ajustement. Cependant, lorsque les informations sont difficiles à obtenir ou de mauvaise qualité, il peut être décidé de ne rien faire ou de procéder à des estimations. L'utilisation de ce seuil doit donc être flexible, notamment en raison de l'hétérogénéité des procédures de calcul des ajustements existantes. Par exemple, lorsque des informations relativement détaillées sont collectées sans prise en compte du seuil, l'utilisation du seuil peut être contre-productive.

3. Ajustements liés aux réévaluations

1. Afin de satisfaire aux exigences concernant les "ajustements liés aux réévaluations" précisées dans la présente orientation, les BCN peuvent être amenées à calculer les ajustements à partir des données relatives aux opérations, des données titre par titre ou d'autres données déclarées par la population déclarante et/ou à estimer les ajustements pour quelques-unes des ventilations non déclarées par la population déclarante, car elles ne sont pas considérées comme des "obligations minimales".

2. Les "ajustements liés aux réévaluations" sont normalement calculés par les BCN sur la base des données directement déclarées par la population déclarante. Cependant, les BCN peuvent aussi satisfaire indirectement à ces exigences (par exemple en collectant directement des données sur les opérations) et, en tout état de cause, sont autorisées à collecter des données supplémentaires auprès des agents déclarants. Quelle que soit la méthode

utilisée au niveau national, les BCN doivent soumettre à la BCE un ensemble complet de données conformément à l'annexe II, première partie, pour les statistiques relatives aux postes de bilan, conformément à l'annexe II, dix-septième partie, pour les statistiques relatives aux fonds d'investissement et conformément à l'annexe II, vingt-troisième partie, pour les statistiques relatives aux sociétés d'assurance.

- (*) Ceci est conforme au SEC 2010 et aux autres normes statistiques internationales.
- (**) Toutefois, en ce qui concerne les statistiques relatives aux fonds d'investissement, le règlement (UE) n° 1073/2013 (BCE/2013/38) exige une déclaration séparée des nouvelles émissions et nouveaux rachats de parts de fonds d'investissement intervenus durant le mois de déclaration.
- (***) La définition et le classement des "autres variations" sont largement compatibles avec le SEC 2010. Les "reclassements et autres ajustements" sont à peu près équivalents aux "autres changements de volume d'actifs et de passifs" (K.1 à K.6, voir paragraphes 6.03 à 6.25), alors que les "réévaluations" peuvent être transférées aux "gains/pertes nominaux de détention" (K.7, voir paragraphes 6.26 à 6.64). En ce qui concerne les statistiques relatives aux postes de bilan, l'intégration des "abandons de créances" dans les "réévaluations" (et plus particulièrement en tant que réévaluations résultant de variations des prix) constitue une dérogation importante au SEC 2010, dans le cadre duquel ils sont généralement considérés comme d'"autres changements de volume" (paragraphe 6.14), à l'exception des pertes réalisées lors de la cession de crédits; ces pertes, égales à la différence entre le prix de transaction et la valeur comptable des crédits inscrits au bilan, doivent être comptabilisées en tant que réévaluations (paragraphe 6.58). L'intégration des "abandons de créances" dans les "réévaluations" déroge également aux règles de la position extérieure globale. Dans le cadre de la position extérieure globale, ils sont traités comme des "autres ajustements" et non pas comme des "variations de change ou de prix". Les "abandons/réductions de créances" ne sont pas requis dans le cadre des statistiques relatives aux FI.
- (****) Les ajustements correspondant au propre bilan de la BCE sont déclarés par la direction générale "Administration" de la BCE.»

c) la sixième partie suivante est ajoutée:

«SIXIÈME PARTIE

Ajustement de flux: caractéristiques particulières des statistiques relatives aux sociétés d'assurance

Section 1 — Introduction

1. Aux fins des statistiques relatives aux sociétés d'assurance, les BCN présentent des ajustements liés aux réévaluations comprenant les réévaluations dues aux variations de prix et de taux de change ainsi que des ajustements liés aux reclassements pour tous les postes du bilan des sociétés d'assurance, conformément aux dispositions de l'article 26 bis. Durant ce processus, les BCN peuvent avoir besoin de calculer ou d'estimer les ajustements non déclarés par les sociétés d'assurance. Ceux-ci comprennent les données pour lesquelles les séries d'encours correspondantes sont déclarées poste par poste, celles qui ne sont pas considérées comme des obligations minimales dans les tableaux 3a et 3b de l'annexe III du règlement (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50) et les données relatives aux provisions techniques d'assurance.

Section 2 — Ajustements liés aux réévaluations

1. Le règlement (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50) permet une certaine souplesse quant au type de données nécessaire au calcul des ajustements liés aux réévaluations concernant les actifs et passifs et quant à la forme que prennent la collecte et l'élaboration des données. Le choix de la méthode est laissé aux BCN.

2. Les deux possibilités suivantes existent pour le calcul des ajustements liés aux réévaluations concernant des titres, collectés titre par titre. Les BCN peuvent adopter une approche similaire pour les actifs qui ne sont pas des titres lorsqu'elles collectent les données poste par poste.

— Les sociétés d'assurance déclarent des informations titre par titre permettant aux BCN de calculer les ajustements liés aux réévaluations: les sociétés d'assurance déclarent aux BCN, titre par titre, les informations requises par les paragraphes 1, 2 et 4 des tableaux 2.1 et 2.2 de l'annexe I, troisième partie, du règlement (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50). Ces informations permettent aux BCN d'obtenir des informations exactes sur les "ajustements liés aux réévaluations" à soumettre à la BCE. Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, les BCN peuvent calculer les "ajustements liés aux réévaluations" conformément à une méthode commune à l'Eurosystème, à savoir la "méthode de calcul des flux" décrite dans le manuel des sociétés d'assurance accompagnant le règlement et la présente orientation.

— Les sociétés d'assurance déclarent directement à la BCN les opérations titre par titre: Les sociétés d'assurance déclarent, titre par titre, le montant cumulé des achats et des ventes de titres réalisés au cours de la période de référence conformément aux tableaux 2.1 et 2.2, paragraphes 1 et 3, de l'annexe I, troisième partie, du règlement (UE) n° 1374/2014 (BCE/2014/50). Les BCN calculent les "ajustements liés aux réévaluations" en éliminant les opérations de la différence entre les encours de fin de période et présentent les ajustements liés aux réévaluations à la BCE, conformément à la présente orientation.

Nom de l'attribut ^(e)	Pertinent dans le cadre de la liste des									
	IFM		FI		VFT		IPSRP ^(b)		SA	
	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour
— ISIN	C	q	O	t	O	t			C	t
Name	O	q	O	t	O	t	O	a	O	t
Country of residence	O	q	O	t	O	t	O	a	O	t
Address	O	q	O	t	O	t	O	a	O	t
Area code	O	q	O	t	O	t	O	a	O	t
Legal form	C	q	C	t	C	t	C	a	C	t
Flag Listed	O	q	O	t	O	t	F	a	O	t
Flag Supervised	O	q	O	t	O	t	O	a	O	t
Flag Subject to directive 2009/138/EC									O	t
Reporting requirements	C	q	C	t	C	t	C	a	C	t
Type of licence	O	q	O	t	O	t	F	a	C	t
Capital variability			O	t						
UCITS compliance			O	t						
Legal set-up			O	t						
Flag Sub-fund			O	t						
Nature of securitisation					O	t				
Flag E-money issuer — licence							O	a		
Flag E-money issuer — business							O	a		
Flag Payment service provider — licence							O	a		

Nom de l'attribut ^(e)	Pertinent dans le cadre de la liste des									
	IFM		FI		VFT		IPSRP ^(b)		SA	
	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour	Type	Périodicité de mise à jour
Flag Payment service provider — business							O	a		
Flag Payment system operator							O	a		
Comment	F	q	F	t	F	t	F	a	F	t
NACE code	O	q	O	t	O	t	C	a	O	t
Total employment	C	a	F	a	C	a	F	a	C	a
Total solo balance sheet (ECB Regulation)	O	a	C	a	C	a			C	a
NET assets, net asset value	C	a	O	a						
Gross premiums written									O	a
ESA 2010	O	q	O	t	O	t	O	a	O	t
Sub-sector type	O	q	O	t	O	t	O	a	O	t
Birth date	F	q	F	t	F	t	F	a	F	t
Closure date	O	q	O	t	O	t	O	a	O	T
Flag Activity status	O	q	O	t	O	t	O	a	O	t

Données de référence minimale ^(a) requises pour

Originator of FVC					O	t				
Management company			O	t	O	t				
Head of branch	O	q							O	T

“O” (obligatoire), “C” (conseillé), “F” (facultatif), vide (non applicable)

Fréquence: “a” (annuelle), “t” (trimestrielle), “m” (mensuelle), “q” (quotidienne/dès qu'un changement intervient).

Délai: pour les données annuelles (si ce n'est pas précisé ailleurs), il est d'un mois après la date de référence.

^(a) Pour une description détaillée et les métadonnées, voir troisième partie.

^(b) IPSRP: institutions pertinentes pour les statistiques relatives aux paiements; il convient de noter que la liste des IPRSP et celle des IFM peuvent se recouper.

DEUXIÈME PARTIE

Types de liens entre les unités organisationnelles

	Type	Périodicité de mise à jour
1. Liens organisationnels au sein d'une entreprise		
Lien entre une/des unité(s) juridique(s) et une entreprise	F	—
2. Liens au sein d'un groupe d'entreprises		
Lien de contrôle	E (c)	T
Lien de propriété	E (c)	T
3. Autres liens		
Lien entre un "initiateur" et son VFT	O	T
Lien entre une "société de gestion" et son VFT/FI	O	T
Lien entre une "succursale non résidente" et son "siège" résident	O	T
Lien entre une "succursale résidente" et son "siège" non résident	O	T
Lien entre un "compartiment" et un "fonds à compartiments"	O	T
Lien avec le prédécesseur/le successeur en cas d'absorption/de scission	O	q/t

(c) Seulement pour les "grands groupes bancaires" ayant leur siège social dans la zone euro (voir article 12).

TROISIÈME PARTIE

Définitions et amélioration des instructions de déclaration

RIAD code	<p>Code d'identification unique pour toute unité organisationnelle de RIAD, composé de deux éléments: "host" et "id".</p> <p>La combinaison des valeurs attribuées aux deux éléments assure que cette clé principale est unique:</p> <ul style="list-style-type: none"> — codes pays ISO 3166 à deux chiffres, — chaîne libre. <p>[Poste obligatoire pour créer une entité dans RIAD.]</p>
-----------	--

Alias identifiants	<p>Liste non exhaustive d'une multitude de codes d'identification, qui sont des identifiants pouvant respecter ou non une norme (semi-)sectorielle. Comme elle peut comprendre des codes "nationaux" purs, la liste complète n'est pas obligatoire pour toutes les institutions communiquant des données. Les codes sont par exemple les codes du registre national des entreprises, le code du registre EuroGroups, l'identifiant d'entité juridique (LEI) (si possible) et le code "BIC".</p> <p>Afin d'être opérationnel lors de l'échange de données entre une BCN et RIAD, l'identifiant doit être enregistré sur une liste de codes spécifique du système.</p>
ISIN	<p>Code ISIN (numéro international d'identification des titres) tel que défini dans l'ISO 6166. Dans RIAD, le code ISIN apparaît de deux manières:</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas des FI et des VFT, les obligations de déclaration incluent l'obligation de déclarer (tous) les titres en circulation (non remboursés) émis par une société financière, — comme chaque titre émis par une société identifie également l'entité d'une manière unique, tout code ISIN isolé d'actions émises et (éventuellement) cotées ou d'autres titres de créance en circulation peut être utilisé pour identifier l'unité organisationnelle elle-même.
Name	Dénomination complète, y compris la désignation de la société (telle que Plc, Ltd, SpA, etc.).
Country of residence	Pays de constitution ou d'enregistrement. [Poste obligatoire pour créer une entité dans RIAD.]
Address	Adresse complète d'une unité organisationnelle; se compose, le cas échéant, de quatre éléments:
City	— ville d'implantation,
Address	— nom de la rue et numéro du bâtiment,
Postal code	— code postal, conformément aux conventions des systèmes postaux nationaux,
Postal box	— numéro de boîte postale, conformément au système en usage dans chaque pays.
Area code	Classement géographique requis à des fins statistiques.
Legal form	Le domaine des formes juridiques applicables suit des listes individuelles de codes nationaux et doit être enregistré dans RIAD avant de pouvoir être utilisé lors du transfert des données par toute BCN fournissant des données.
Flag Listed ^(d)	Indicateur signalant si une unité organisationnelle est cotée sur une Bourse (nationale ou étrangère); à l'inverse, peut être utilisé pour signaler la radiation de la cote d'une entité.
Flag Supervised ^(d)	Indicateur signalant si une entité est soumise à un régime de surveillance prudentielle confié à des autorités nationales et/ou supranationales.
Flag Subject to directive 2009/138/EC	Indicateur signalant si une entité est soumise à la directive 2009/138/CE ou à tout autre régime de surveillance prudentielle (valeurs possibles: "Directive 2009/138/CE"/"Autre". À ne renseigner que si l'entité est soumise à la surveillance prudentielle.

Reporting requirements	<p>Listes de codes non exhaustives pouvant être utilisées pour consigner dans un registre central les obligations de déclaration nationales et/ou supranationales auxquelles une entité est soumise; une entité peut être astreinte à de multiples exigences.</p> <p>Le domaine des listes nationales de codes applicables doit être enregistré dans RIAD avant de pouvoir être utilisé lors du transfert des données par toute BCN fournissant des données.</p>
Type of licence	<p>Attribut indiquant si une entité détient un agrément (particulier) certifié par des autorités nationales et/ou supranationales.</p> <p>Les listes détaillées de codes nationaux peuvent être enregistrées dans RIAD pour permettre l'identification de régimes/cadres d'agrément particuliers.</p>
Capital variability	Cette variable précise toutes les restrictions relatives au nombre d'actions que le fonds peut émettre, c'est-à-dire selon qu'il constitue un fonds à capital variable ou fixe.
UCITS compliance	Indicateur signalant si un fonds est un OPCVM conforme à la directive UCITS IV.
Legal set-up	Cette variable précise la forme juridique que peut prendre un FI.
Flag Sub-fund	Cette variable indique si un FI est un compartiment.
Nature of securitisation	Cette variable indique le type de titrisation réalisée par un VFT.
Flag E-money issuer — licence ^(d)	Indicateur signalant si une entité détient un agrément particulier en tant qu' "émetteur de monnaie électronique" [conformément à l'article 2 de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾]
Flag E-money issuer — business ^(d)	Indicateur signalant si une entité exerce effectivement l'activité d' "émetteur de monnaie électronique".
Flag Payment service provider — licence ^(d)	Indicateur signalant si une entité détient un agrément particulier en tant que "prestataire de services de paiement" (conformément à l'article 4 de la directive 2007/64/CE).
Flag Payment service provider — business ^(d)	Indicateur signalant si une entité exerce effectivement l'activité de "prestataire de services de paiement".
Flag Payment system operator ^(d)	Indicateur signalant si une entité est un "opérateur de système de paiement" conformément à l'article 1 ^{er} du règlement (UE) n° 1409/2013 (BCE/2013/43).
Comment	Texte libre.
NACE	Activité principale selon NACE Rév.2 (catégorie à 4 chiffres).
Total employment	Nombre d'employés; si possible mesuré en "équivalents temps plein" (ETP).
Total solo balance sheet (ECB Regulation)	Montant du total de bilan conformément au règlement respectif Postes du bilan/FI/VFT/SA (libellé en euros).
NET assets, NAV	Pour les fonds d'investissement, valeur des parts (valeur d'actif net); pour les établissements de crédit, approximation par le poste "capital et réserves" (libellée en euros).
Gross premiums written	Pour les sociétés d'assurance, valeur des primes brutes souscrites, incluant tous les montants dus au cours de l'exercice au titre des contrats d'assurance, que ces montants concernent, en tout ou partie, un exercice ultérieur.

ESA 2010	Secteurs institutionnels du SEC 2010 (code à 4 chiffres); peuvent inclure la classification public/privé national/sous contrôle étranger.
Sub-sector type	Élargissement de la classification SEC 2010, permettant l'identification de sous-catégories de la ventilation standard des comptes nationaux. Pour les sociétés d'assurance, indique le type de société d'assurance en fonction de ses activités. Valeurs possibles: assurance vie, assurance-dommages, assurance mixte, réassurance.
Birth date	Date de constitution d'une unité juridique ou d'enregistrement d'une unité institutionnelle; il convient de fournir une valeur approchée si cette information ne peut pas être obtenue (moyennant des efforts raisonnables). <i>[Poste obligatoire pour créer une entité dans RIAD; peut être estimé de façon approximative.]</i>
Closure date	Date de radiation d'une entité. Toutes les entités restent dans RIAD, même après leur "date de fermeture".
ad existence	<i>L'existence ou l'inexistence d'une unité individuelle à un moment précis peut être déduite de la "date de fermeture".</i>
Activity status ⁽⁴⁾	Indicateur signalant si une entité est "active", "inactive" ou "en liquidation". Cet attribut s'ajoute à l'information permettant de savoir si une entité existe (toujours).
ad liquidation	<i>La date de début de validité de la valeur "en liquidation" (voir "le statut de l'activité") indique le début du processus de liquidation.</i>
ad absorption	<i>Dans RIAD, les opérations sur le capital des sociétés telles que les fusions et les scissions sont recensées en enregistrant les radiations, modifications ou créations correspondantes, plus les liens prédécesseur/successeur y afférents.</i>
Relationship between legal unit(s) and enterprise	Permet l'enregistrement du lien entre une unité juridique et l'entreprise qu'elle exploite, ce qui reflète le concept selon lequel une entreprise peut correspondre soit à une seule unité juridique, soit à une combinaison d'unités juridiques.
Control relationship	Lien entre les unités juridiques, selon le concept de "contrôle" défini dans la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ (règle de la propriété de plus de 50 %).
Ownership relationship	Lien entre les unités juridiques, selon le concept de pourcentage de "part de capital", de "droits de vote", etc., représenté par exemple par la règle des plus de 10 % définie dans l'indice de référence IDE de l'Organisation de coopération et de développement économiques.
Link between a "sub-fund" and an "umbrella fund"	Permet l'enregistrement des liens respectifs si un fonds à compartiments distingue divers sous-fonds parmi ses actifs, de telle sorte que les parts correspondant à chaque sous-fonds sont adossées de manière indépendante à d'autres actifs [voir règlement (UE) n° 1073/2013 (BCE/2013/38)].
Management company	Description de la société de gestion immatriculée d'un fonds ou d'un véhicule de titrisation: nom, résidence, code de secteur institutionnel et code RIAD (pour les unités résidentes de l'Union). Doit être reliée au(x) FI ou VFT gérés par l'entité.

Head	Description du siège social d'une succursale opérant dans un État membre de l'Union: nom, résidence, code de secteur institutionnel et code RIAD (pour les unités résidentes de l'Union). Doit être relié à la succursale correspondante établie dans un pays de l'Union.
Originator	Description de la société immatriculée qui a créé le VFT en vue de la titrisation et qui a cédé les actifs, ou un panier d'actifs et/ou le risque de crédit lié à l'actif ou au panier d'actifs, à la structure de titrisation: nom, résidence, code de secteur institutionnel et code RIAD (pour les unités résidentes de l'Union). Doit être reliée au(x) VFT concerné(s) que l'entité a créé(s).
Resident branch	Succursale résidant sur le territoire de la BCN déclarante et dont le siège est une entité non résidente au sens de l'article 1 ^{er} du règlement (CE) n° 2533/98.
Non-resident branch	Succursale résidant hors du territoire de la BCN déclarante et dont le siège est une entité résidente au sens de l'article 1 ^{er} du règlement (CE) n° 2533/98.

(⁴) Pour les indicateurs simples, il n'est pas toujours nécessaire, la première fois, de fournir des plages de validité particulières.

(¹) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

(²) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

QUATRIÈME PARTIE

Transmission des données

Les BCN peuvent fournir des (mises à jours des) données de référence en ligne ou par lots via RIAD, dans l'un des formats présentés dans le document intitulé "Exchange Specification for the RIAD Data Exchange System" (prescriptions techniques relatives à l'échange de données dans le cadre du système d'échange de données RIAD). L'insertion de nouvelles entités dans RIAD (ainsi qu'une suppression exceptionnelle de la base de données) est aussi possible en ligne ou par lots.

RIAD suit une approche économe pour la gestion des données de référence, ce qui signifie que toute modification apportée aux données de référence d'une entité individuelle peut s'appliquer à des attributs (isolés) particuliers. Sauf en cas d'erreur significative, aucune entité enregistrée dans RIAD n'est effacée; sa durée de vie est déterminée en saisissant une date de création ou de fermeture. Les modifications d'attributs isolés sont mises en œuvre en modifiant (la plage de validité) de valeurs particulières.»

6) Dans le glossaire, les définitions suivantes sont ajoutées:

«**Sociétés d'assurance-dommages:** sociétés d'assurance fournissant principalement des polices d'assurance-dommages.

Sociétés d'assurance vie: sociétés d'assurance fournissant principalement des polices d'assurance vie.

Sociétés d'assurance mixte: sociétés d'assurance fournissant à la fois des polices d'assurance vie et des polices d'assurance-dommages sans prédominance de l'un ou de l'autre type de police.

Sociétés de réassurance: sociétés d'assurance fournissant principalement des polices de réassurance.

Provisions techniques d'assurance vie dont réassurance acceptée: montant de capital détenu par la société d'assurance afin de payer les indemnités futures découlant de ses engagements d'assurance vie tels que définis dans le règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission (*).

(*) Règlement délégué (UE) 2015/35 du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et de leur exercice (Solvabilité II) (JO L 12 du 17.1.2015, p. 1).»